

Manuel à l'usage des parlementaires

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)





Manuel à l'usage des parlementaires

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

Document préparé par M^{me} Severina Spassova, experte consultante, avec la collaboration du secrétariat de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
Illustration de couverture : Gemma Aguasca – © Conseil de l'Europe
Impression janvier 2011 Réimpression septembre 2011, décembre 2011
Secrétariat de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex Tél: +33 (0)3 90 21 47 78 Fax: +33 (0)3 90 21 56 49 http://assembly.coe.int

Table des matières

Le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire	. 5
Préface du Président de l'Assemblée parlementaire	. 7
Aperçu général	. 11
Introduction et objectifs du manuel	. 11
Contexte	. 14
Principales normes internationales dans le domaine	. 17
Action du Conseil de l'Europe dans le domaine	. 19
Rôle des parlements nationaux et de l'Assemblée parlementaire dans la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants	. 21
Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Convention de Lanzarote (STCE n° 201)	. 25
Objet de la convention	. 25
Principe de non-discrimination	. 26
Définitions	26
Mesures préventives	. 28
Autorités spécialisées et instances de coordination en matière de prévention	. 36
Mesures de protection et d'assistance aux victimes	. 37
Mesures d'intervention	42
	et de l'Assemblée parlementaire dans la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Convention de Lanzarote (STCE n° 201) Objet de la convention Principe de non-discrimination Définitions Mesures préventives

	Criminalisation des actes	44
	Critères de compétence pour engager des procédures et réprimer les infractions	68
	Responsabilité des personnes morales	69
	Sanctions et circonstances aggravantes	73
	Condamnations antérieures	74
	Procédures	74
	Enregistrement et conservation de données nationales sur les délinquants sexuels condamnés	78
	Coopération internationale	78
	Mécanisme de suivi – Le Comité des Parties	79
	Relation de la convention avec d'autres instruments internationaux	81
	Amendements à la convention	81
	Clauses finales	82
5.	Postface de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe	83
	nexe I: Convention du Conseil de l'Europe sur la protection enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)	85
Ann	nexe II: Tableau des signatures et ratifications	19

1. Le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire

Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation politique du continent. Fondé en 1949, il compte 47 Etats membres, représentant plus de 800 millions d'Européens, et 5 Etats observateurs (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique).

Les principaux objectifs de l'Organisation sont:

- de protéger les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et la primauté du droit dans tous les Etats membres;
- d'élaborer des accords à l'échelle du continent pour rapprocher les pratiques sociales et juridiques des Etats membres; et
- de promouvoir la prise de conscience d'une identité européenne et d'une plus grande unité fondées sur des valeurs communes, qui transcendent les différentes cultures.

Depuis novembre 1990, l'adhésion de 22 pays d'Europe centrale et orientale a donné au Conseil de l'Europe une véritable dimension paneuropéenne. Sa principale tâche consiste désormais à agir comme point d'ancrage et gardien des droits de l'homme pour toutes les démocraties de la Grande Europe, à les aider à mener à bien et à consolider des réformes politiques, juridiques et constitutionnelles, et à faciliter l'échange de bonnes pratiques dans des domaines tels que les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture et l'environnement.

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Son Statut le dote de deux organes constitutifs: le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres,

et l'Assemblée parlementaire (APCE), constituée de délégations des 47 parlements nationaux.

Les 636 hommes et femmes qui constituent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (www.assembly.coe.int) se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité et de défis partagés, et demander aux gouvernements européens d'agir et d'être comptables de leurs actes. Ils prennent la parole, au nom des 800 millions d'Européens qu'ils représentent, sur les sujets de leur choix, et les gouvernements européens – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont tenus de leur répondre. Ces parlementaires sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

2. Préface du Président de l'Assemblée parlementaire

Chaque enfant est un être humain qui, comme tous les autres, naît libre et égal en dignité et en droits. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant affirme le droit de chaque enfant à être protégé « contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». Toutefois, selon les estimations, un enfant sur cinq sera victime d'exploitation ou de violences sexuelles au moins une fois dans sa vie. Celles-ci peuvent prendre différentes formes, dont les agressions sexuelles à divers degrés, mais également la pédopornographie et la prostitution enfantine. Face à ces chiffres effrayants, chacun d'entre nous devrait se sentir profondément concerné.

Toute forme de violence à l'encontre des enfants constitue un crime inacceptable qui sape les fondations éthiques de notre société et menace directement l'avenir de l'humanité. La violence sexuelle à l'encontre des enfants est à la fois une des pires formes de violence et une grave violation des droits et des libertés fondamentales que nous, au Conseil de l'Europe, défendons ardemment.

Ce type de violence est une attaque contre l'un des groupes les plus vulnérables de nos sociétés, les enfants, qui sont souvent dans l'incapacité de dire ce qu'ils pensent et de se défendre. Il est inquiétant de noter, en outre, que la plupart des cas d'abus sexuels d'enfants, dans les pays membres du Conseil de l'Europe, sont commis par des membres du «cercle de confiance» de l'enfant – dont font partie les parents, les membres de la famille, les amis, les enseignants ou encore les personnes qui s'occupent des enfants. Pour les enfants victimes de leurs proches, il est souvent difficile de signaler les violences subies, voire de reconnaître

qu'ils ont le droit d'être protégés. Dans ces conditions, un grand nombre d'auteurs de violences échappent à la justice, avec la liberté de récidiver, tandis que leurs victimes sont condamnées à souffrir en silence, souvent tout le reste de leur vie. Il est bien connu en effet que de telles épreuves portent préjudice au développement des enfants et à leur capacité de mener une vie heureuse et épanouie à l'âge adulte.

Il nous appartient de briser ce cercle vicieux et de protéger nos enfants de la violence sexuelle. Une action appropriée est nécessaire sur les plans législatif, administratif et politique. Déterminé à contribuer concrètement à l'objectif commun de protéger les enfants et de porter assistance aux victimes, le Conseil de l'Europe a rédigé la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201), ouverte à la signature en juillet 2007.

Cet instrument de grande portée, juridiquement contraignant, fruit de quinze années de travail consciencieux accompli avec les Etats membres pour lutter contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels concernant des enfants, est le premier traité international qui exige la mise en place d'un dispositif législatif pénal en la matière, y compris lorsque ces violences sont commises à la maison ou dans la famille. A cet égard, la convention pallie les lacunes de la législation européenne et constitue une ressource exceptionnelle pour harmoniser de façon efficace le droit interne. La protection de nos enfants est au cœur de la convention: une convention axée dans son intégralité sur leurs droits, qui garantit leur bien-être, donne la priorité à leurs besoins, prend en compte leurs visions et agit dans leur meilleur intérêt.

La Convention de Lanzarote est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Pour que la convention puisse effectivement protéger tous nos enfants, l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe doit la signer, la ratifier et l'appliquer. L'Assemblée parlementaire soutient pleinement la campagne « Un sur cinq » initiée par le Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, qui a été lancée à Rome les 29 et 30 novembre 2010. La campagne prendra une dimension parlementaire en associant les parlements nationaux à son action ainsi qu'à la promotion de la Convention de Lanzarote.

L'action parlementaire est indispensable au succès de cette campagne. Les parlements nationaux font en effet partie des partenaires privilégiés de toute action visant à promouvoir les instruments juridiques internationaux et à sensibiliser le grand public. En tant que Président de l'Assemblée parlementaire, j'invite les parlements des Etats membres à joindre leur voix à la campagne. En effet, personne n'est mieux placé que les parlementaires pour promouvoir la signature, la ratification et l'application de la convention.

Ce guide est un outil pratique qui nous permettra, à nous, parlementaires, de mieux comprendre et promouvoir cette convention. C'est aussi un outil pour mieux faire percevoir la valeur ajoutée de la convention. Il met en lumière les questions sensibles que doivent couvrir les législations nationales.

Pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants, nous devons tous nous unir. Nous devons conjuguer nos efforts pour protéger l'avenir de nos sociétés et mobiliser tous les moyens en vue d'éradiquer la violence sexuelle à l'égard des enfants. Faisons en sorte que nos enfants puissent grandir dans le bonheur et la sécurité au sein de leur « cercle de confiance », afin qu'ils aient la chance de vivre une vie d'adulte pleinement épanouie et heureuse.

Puisse ce guide vous être utile pour œuvrer utilement à la cause de nos enfants!

Mevlüt Çavuşoğlu Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

3. Aperçu général

« Ce qui n'est pas exprimé reste dans le cœur et peut le faire éclater » William Shakespeare

Introduction et objectifs du manuel

L'exploitation et les abus sexuels d'enfants sont des sujets qui ont pris des places très importantes dans l'agenda politique du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres ces dernières années. L'abus sexuel est une source de grande souffrance pour les enfants, dont le combat devrait être mené avec le même engagement par tous, tout en appliquant des mesures spécifiques selon les formes d'abus ou d'exploitation concernées.

Lors de leur 3° Sommet à Varsovie, en mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants et, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants en particulier, à élaborer des mesures spécifiques, y compris, le cas échéant, des instruments juridiques. Pour donner suite à cette décision, en 2006, le Comité des Ministres a chargé le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) de procéder à l'examen de la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer la nécessité d'un nouvel instrument international et, le cas échéant, de préparer un tel instrument.

Le 25 octobre 2007, à Lanzarote, l'instrument le plus évolué et complet au niveau international au sujet de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été ouvert à la signature avec un très large consensus des Etats membres. C'est le 1er juillet 2010 que la

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), aussi nommée «Convention de Lanzarote », est entrée en vigueur. A ce jour (décembre 2011), la convention a été ratifiée par 15 Etats membres et signée par 28.

L'innovation et la valeur ajoutée de la convention résident dans son approche multidisciplinaire. Elle vise à prévenir l'exploitation et les abus sexuels des enfants, à protéger les enfants victimes de ces délits et à poursuivre leurs auteurs. L'instrument peut être qualifié de complet et dynamique puisqu'il s'efforce d'appréhender les différents aspects de lutte contre la criminalité de nature sexuelle et instaure un mécanisme de suivi qui permettra aux Parties de respecter leurs engagements. L'adhésion à la convention est également ouverte, sous certaines conditions, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'Union européenne.

Ce manuel à destination des parlementaires européens est préparé dans le cadre de la dimension parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants qui s'inscrit dans le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants ». La campagne, lancée à Rome en novembre 2010, poursuit le double objectif de favoriser la signature, la ratification et l'application des normes du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants – y compris la Convention de Lanzarote – par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et de sensibiliser le grand public à l'étendue des violences sexuelles perpétrées par l'entourage direct de l'enfant, ainsi qu'aux moyens de les prévenir et de les signaler.

Ce guide est conçu avec l'objectif premier de sensibiliser davantage les parlementaires au fléau que combat l'Europe depuis de nombreuses années: la violence sexuelle – sous toutes ses formes – infligée aux enfants. Il vise ensuite à promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, instrument principal du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, par tous les Etats membres. Dans ce but, il fournit aux parlementaires un outil pratique, à utiliser dans le cadre de leur action au sein de leur parlement et

vis-à-vis de leurs gouvernements nationaux respectifs, qui pourrait faciliter la lecture et la promotion de cet instrument nouveau et tout à fait innovant. Ce manuel illustre même, à travers des articles extraits de lois nationales, la manière dont les dispositions pourraient être traduites dans une législation nationale.

Exemples de législation - Remarques préalables

La Convention de Lanzarote stipule, dans son article 4, que « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers » pour ensuite prescrire article par article les mesures plus spécifiques à prendre. Elle ne donne, par contre, aucune indication sur le type de loi dans lequel les dispositions sont applicables. Dans beaucoup de cas, les articles de la convention sont transposés dans le droit pénal ou criminel des Etats membres. Certains articles, cependant, pourraient être introduits dans d'autres textes législatifs, par exemple dans les domaines de la protection et de l'assistance aux enfants et aux jeunes, des services sociaux, etc. Certains Etats ont également inclus le droit des enfants à la protection dans leur Constitution.

Suivant ces possibilités, les exemples-modèles de législation nationale présentés dans ce manuel (traduction non officielle) feront référence à différents types de législation. Ils ont été choisis selon quatre critères:

- la mention explicite de sévices sexuels sur des enfants ou des mineurs;
- le caractère novateur des textes qui prennent en compte des phénomènes d'abus récents tels que le «grooming» ou la diffusion d'images d'abus sexuels par internet;
- le fort accent mis sur la prévention d'abus sexuels, à côté de la criminalisation des actes commis;
- l'existence de lois spécifiques pour la protection des enfants et des adolescents en dehors du droit pénal.

La sélection effectuée dans le cadre de cette publication veut illustrer les mesures législatives qui peuvent être utilisées, en fournissant des exemples de «bonne pratique», sans vouloir explicitement écarter ou juger les législations qui n'ont pas été prises en considération. Le but de la publication n'est pas non plus d'anticiper l'évaluation de la législation nationale qui sera réalisée par le Comité des Parties sur le mécanisme de suivi lié à la convention.

Contexte

L'exploitation et l'abus sexuel d'enfants peuvent être considérés comme la violation la plus totale des droits de l'enfant, ayant de profondes répercussions à court et à long terme sur sa santé physique, son développement psychologique et son bien-être psychosocial. Il est désormais admis que ce ne sont pas des faits rares: un enfant sur cinq aurait subi au moins une fois dans sa vie un acte de violence sexuelle. Pourtant, les données recensées par différentes sources – la police, des instances judiciaires, des services médicaux, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations humanitaires et autres – ne sont que la partie émergée de l'iceberg. Les faits sont rarement dévoilés au moment de leur occurrence. Généralement, la victime ne les révèle que des mois, voire des années plus tard. Souvent, le silence n'est brisé qu'à l'âge adulte, voire jamais. Selon une étude de 2006 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 150 millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans auraient subi un rapport sexuel imposé ou d'autres formes de violence sexuelle. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), en 2000 environ 1,8 million d'enfants auraient été exploités sexuellement dans les secteurs de la prostitution et de la pornographie. Selon une estimation de l'Unicef, au moins 2 millions d'enfants dans le monde tombent, chaque année, dans les griffes de l'industrie du sexe.

Les chercheurs en la matière qualifient d'abus sexuel sur mineur toute participation d'un enfant ou d'un adolescent à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement psychosexuel, qu'il subit sous la contrainte, par violence ou séduction, ou qui transgressent les tabous sociaux sur les rôles familiaux¹. Dans les textes juridiques internationaux, le terme d'abus sexuel sur enfant concerne une maltraitance qui se traduit par divers actes, avec ou sans contacts corporels, tels que l'inceste, le viol, les attouchements réciproques forcés, les baisers érotiques, la prostitution, la pornographie, l'exhibitionnisme, la participation à des spectacles pornographiques et la sollicitation à des fins sexuelles². Tous ces faits comprenant des brutalités physiques et morales sont qualifiés pénalement d'attentats à la pudeur ou de viol.

Le plus souvent, les violences sexuelles sont commises par des personnes de l'environnement de l'enfant qui jouissent de sa confiance – un membre de la famille, de l'entourage proche ou du milieu éducatif. Environ 80 % des abus surviennent dans ce cadre. Il est très difficile à l'enfant de traduire son vécu en mots. Evoquer la sexualité et l'abus provoque des sentiments de honte pour l'enfant et pour sa famille. Souvent paralysé par l'emprise psychologique de son agresseur et par la crainte de représailles, l'enfant subit son sort en silence. Il lui est malaisé de dévoiler l'abus lorsqu'il entretient un lien affectif avec l'abuseur ou lorsqu'il dépend de lui pour sa survie. Parfois, la victime ignore l'existence des voies et moyens à sa disposition pour dénoncer les faits ou n'a pas suffisamment confiance et juge inutile de le faire. Une autre source de méconnaissance des situations d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants est le contexte dans lequel ces derniers se produisent (réseaux clandestins de prostitution ou de traite infantile, cadre familial fermé et à tabous, milieux institutionnels voués à la protection de l'enfance et au système judiciaire juvénile, orphelinats, établissements pour enfants handicapés ou présentant des troubles psychiatriques, enfants vivant dans la rue, etc.).

En raison de leur caractère unique – leur grande vulnérabilité liée à l'âge, parfois à l'origine ethnique, à un handicap ou au statut social, ainsi qu'à

^{1.} Parmi les premiers à se pencher sur la question: R. Krugman et D. P. Jones («*Incest and other form of sexual abuse*», *In Battered Child*, University of Chicago, 1980) et R. S. Kempe et C. H. Kempe (La prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels, *The common secret: sexual abuse of children and adolescents*, New York, NY, W. H. Freeman and Co., 1984).

^{2.} La Convention de Lanzarote introduit cette nouvelle infraction (le « grooming »).

leur dépendance à l'égard des adultes – les enfants ayant subi des sévices requièrent une attention et une protection particulières. La sécurité et l'intérêt des enfants devraient être omniprésents dans les débats politiques et les décisions les concernant, ainsi que dans les formations dispensées à ceux qui travaillent avec et pour eux. Les violences sexuelles infligées aux enfants peuvent être abordées sous les multiples angles des droits de l'homme, de la santé publique, du système éducatif, du fonctionnement de la justice, ou des années de vie perdues dans la souffrance. Les conséquences négatives peuvent s'avérer très coûteuses pour la société en frais de soins médicaux et psychiatriques dispensés aux victimes et aux auteurs des violences, de fonctionnement de l'appareil judiciaire répressif, de fonctionnement des organismes de protection sociale, etc.

Combattre efficacement la violence sexuelle impliquerait que chaque Etat membre identifie les lacunes législatives et structurelles existantes et se donne les ressources suffisantes pour s'attaquer aux facteurs de risque et pour faire évoluer la situation grâce à des campagnes d'information et de prévention, des stratégies d'enseignement et de formation professionnelle, des plans d'accompagnement et d'indemnisation des victimes, ainsi que des politiques favorisant l'établissement de solides liens affectifs et de confiance avec les enfants et le développement d'attitudes non violentes. Pour garantir le droit des enfants à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique et au développement, les Etats doivent pénétrer dans une des sphères les plus privées.

Même dans les pays où le niveau de sensibilisation à la problématique est élevé et où des programmes politiques ont déjà été conçus et mis en œuvre, toutes les possibilités d'action n'ont certainement pas encore été trouvées ou exploitées. La coopération internationale et européenne en vue d'un échange de bonnes pratiques reste donc un outil primordial. En outre, la coopération internationale entre Etats et avec Europol et Interpol est indispensable afin de lutter efficacement contre ces activités criminelles souvent transnationales. Les personnes qui exploitent et abusent des enfants ont développé de nouvelles techniques et utilisent, à mauvais escient, de nouvelles technologies, comme internet et la nouvelle génération de téléphones portables, pour commettre leurs actes. Il est

particulièrement effroyable de constater que l'exploitation sexuelle des enfants est de plus en plus organisée et commercialisée.

Principales normes internationales dans le domaine

La communauté internationale a adopté plusieurs textes relatifs à la protection des droits de l'enfant:

- ▶ La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), qui a célébré son 20^e anniversaire en novembre 2009 : l'article 34 exige que les Etats parties protègent les enfants contre «toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle», y compris le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illicite, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique.
- ▶ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000): instrument complétant la convention en criminalisant les actes en relation avec la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pédopornographie, y compris les tentatives de commettre de tels actes, la complicité dans leur commission ou la participation à celle-ci.
- ▶ La Convention nº 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999): aux termes de l'article 3.b «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique» font partie des pires formes de travail des enfants.
- ▶ La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI): fait obligation aux Etats membres de criminaliser les infractions liées à l'exploitation sexuelle, notamment la prostitution et le recours à la force/à des menaces ou à une position de

confiance/d'autorité à des fins de relations sexuelles. Les infractions liées à la pédopornographie doivent également être criminalisées, qu'elles impliquent ou non l'usage d'un système informatique, de même que l'incitation à, ou la tentative de, commettre de tels actes, et la complicité dans ces comportements.

- La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (2001/220/JAI): établit des mesures spéciales de protection pour les victimes d'infractions pénales. Les Etats doivent encourager la formation spécifique du personnel impliqué dans les procédures ou travaillant avec les victimes, surtout les plus vulnérables.
- Les déclarations des trois Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui ont eu lieu à Stockholm en 1996, à Yokohama en 2001 et à Rio de Janeiro en 2008. La Déclaration et le Programme d'action de Stockholm contiennent des recommandations visant à criminaliser l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à sanctionner pénalement les auteurs de tels actes, et à inciter les Etats à instaurer une législation extraterritoriale. Ils fixent des normes pour la mise en place de procédures judiciaires adaptées aux enfants et renforcent le droit des victimes à une assistance juridique, sociale et médicale. L'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du deuxième congrès mondial, reprend l'acquis de Stockholm et dispose que tous les acteurs doivent prendre des mesures appropriées pour traiter les aspects négatifs des nouvelles technologies, en particulier la pédopornographie sur internet. Le 3^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à Rio de Janeiro, dans sa déclaration et son appel à l'action, s'est engagé formellement à poursuivre le combat et à l'élargir à des formes d'exploitation sexuelle autres que les formes commerciales.
- La directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, adoptée en novembre 2011, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI: reprenant l'apport de la Convention de Lanzarote,

qu'elle reconnaît comme étant la norme internationale la plus élevée en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la proposition contient quelques autres éléments de valeur ajoutée: introduction de nouvelles catégories de délits en droit pénal, renforcement de l'harmonisation des sanctions pénales, obligation pour les Etats membres d'adopter des mesures d'interdiction d'activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, introduction d'une clause d'immunité pénale au profit des enfants victimes, renforcement des critères de compétence pour juger des faits commis hors du territoire des Etats membres et amélioration de la protection des victimes et de leur famille.

Action du Conseil de l'Europe dans le domaine

Le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle se retrouve dans divers instruments et textes du Conseil de l'Europe, et fait régulièrement l'objet de débats de haut niveau.

- ▶ La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (1961, STE n° 35): l'article 7 prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. L'article 17, sous-paragraphe 1.b, de la Charte sociale révisée (1996, STE n° 43) dispose que les gouvernements doivent prendre toutes les mesures adéquates et nécessaires pour protéger les enfants et les jeunes contre la négligence, la violence ou l'exploitation.
- ▶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001, STE n° 185): elle oblige les Etats à criminaliser des comportements liés à la pornographie enfantine en cas d'utilisation de réseaux ou de systèmes d'information. Ces comportements incluent la production, l'offre/la mise à disposition, la distribution/la diffusion, l'acquisition et la possession de matériel pédopornographique.
- ► La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197): après avoir défini dans son article 4 la traite des êtres humains, la convention demande aux Etats

- d'ériger celle-ci en infraction pénale, en accordant une attention particulière aux enfants âgés de moins de 18 ans. Leurs recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil aux fins d'exploitation sont considérés comme traite d'êtres humains, même si des moyens comme la contrainte, la force, la tromperie, l'abus d'autorité ne sont pas utilisés pour obtenir le consentement.
- ▶ La Recommandation Rec(2001)16 du Comité des Ministres sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle préconise la criminalisation de la prostitution enfantine, de la pédopornographie et de la traite d'enfants à des fins sexuelles. Elle dispose que les Etats devraient prévoir des mesures spéciales pour les enfants victimes pendant la procédure judiciaire et que leurs droits devraient être respectés tout au long de celle-ci; les autorités judiciaires devraient accorder la priorité aux affaires d'exploitation sexuelle concernant des enfants et le délai de prescription pour les poursuites pénales ne devrait commencer à courir qu'à partir de la majorité de l'enfant. Par ailleurs, la recommandation préconise l'amélioration de la coopération internationale, ainsi que la mise en œuvre d'une compétence extraterritoriale, sans que le principe de double criminalisation soit nécessaire.
- Le 3° Sommet des chefs d'Etats et de gouvernement (Varsovie, 2005): dans le plan d'action les chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à prendre des mesures spéciales pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants par le biais d'un programme d'action et en élaborant, le cas échéant, des instruments juridiques, tout en impliquant la société civile dans ce processus. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a lancé le programme intitulé « Construire une Europe pour et avec les enfants »³ (2006-2011) et sa stratégie 2009-2011, visant à promouvoir les droits de l'enfant et à protéger les enfants contre la violence. Cette initiative a pour principal objectif d'aider l'ensemble des décideurs et des acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies nationales de protection des droits de l'enfant et de prévention de la violence à l'égard des enfants.

^{3.} Voir le site www.coe.int/t/transversalprojects/children/Default_fr.asp.

Rôle des parlements nationaux et de l'Assemblée parlementaire dans la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants

Les parlementaires, en tant que décideurs politiques et législateurs, ont un rôle primordial à jouer dans la lutte contre ces violences. Leur action pourrait avoir comme objectif(s):

- promouvoir la signature et la ratification de l'ensemble de la Convention de Lanzarote par différents moyens, par exemple:
 - initier des enquêtes parlementaires pertinentes;
 - poser à leurs gouvernements respectifs des questions spécifiques en la matière;
 - organiser des débats aux niveaux national (au sein de leur parlement) et local (dans leurs circonscriptions respectives);
 - s'assurer que tous les documents pertinents sont accessibles au centre de documentation de leur parlement;
 - prendre et soutenir toute démarche vis-à-vis du grand public (articles de presse, manifestations dans les écoles, etc.)⁴;
- si elle n'existe pas encore, mettre en place, au niveau du parlement national, une commission de l'enfant afin de créer le dispositif permettant d'assurer un suivi engagé de la thématique;
- assurer la conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux pertinents et notamment avec la Convention de Lanzarote, dès sa ratification:
- réviser et renforcer la législation nationale en tenant davantage compte des besoins des enfants victimes de violences sexuelles pendant les procédures judiciaires et de l'intérêt supérieur de l'enfant

^{4.} Voir également une publication récente et fort utile de l'Union interparlementaire et de l'Unicef: *Eliminer la violence à l'encontre des enfants* – Guide à l'usage des parlementaires, n° 13 – 2007, qui contient un large éventail de mesures possibles à prendre par les parlementaires.

depuis la dénonciation des faits jusqu'à son rétablissement à un niveau lui permettant de reprendre une vie plus ou moins normale tout en étant protégé de sévices ultérieurs;

- renforcer la législation sur la répression des violences sexuelles sur des enfants, et assurer sa mise en œuvre efficace, en augmentant le cas échéant la sévérité des peines; faute de quoi l'interdiction risque de rester lettre morte;
- se pencher sur la question du délai de prescription pour l'action publique afin de prévoir sa prolongation selon la gravité de l'infraction et ne le faire courir qu'à partir de la majorité de l'enfant victime;
- ▶ renforcer la législation pour donner la possibilité, voire l'obligation, de se former aux questions spécifiques liées à l'exploitation et à l'abus sexuel d'enfants à toutes les catégories de personnes travaillant avec et pour les enfants, et permettre la mise en place de programmes d'information pour les enfants durant leur scolarité;
- adopter une législation autant que faire se peut équivalente à celle des autres pays européens en vue de parvenir à une meilleure uniformité permettant le renforcement de la protection des enfants, ainsi qu'à une coopération internationale efficace;
- allouer des ressources suffisantes tout d'abord pour prévenir et combattre les violences sexuelles sur des enfants, ensuite pour indemniser les victimes, même si des démarches sont également entreprises pour la réinsertion des auteurs;
- mettre en place un système national de collecte de données permettant d'identifier les groupes vulnérables et de recenser le nombre de victimes;
- mettre en place une instance indépendante chargée de promouvoir les droits de l'enfance, ainsi que des services d'assistance téléphonique et autres destinés à fournir des conseils aux enfants ou à toute autre personne désireuse de signaler un incident.

En vue du développement de la dimension parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe, les actions suivantes pourraient être conduites:

- échanger des informations et des expériences au sein du réseau de parlementaires de référence engagés dans la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des enfants;
- mettre en place des partenariats aux niveaux national et international (associations professionnelles, organisations non gouvernementales (ONG), Réseau des défenseurs européens (ombudspersons) pour enfants (ENOC), Organisation des Nations Unies, Union européenne, Union interparlementaire (UIP) et autres);
- soutenir le lobbying en faveur de la protection des droits et des intérêts des enfants au sein des instances européennes;
- contribuer à l'élaboration de stratégies nationales visant à amoindrir la vulnérabilité des enfants et à renforcer leur sécurité (par des campagnes de prévention, par exemple);
- offrir une assistance technique/juridique aux Etats qui le demandent en vue de procéder à des réformes législatives pour combattre le problème;
- préparer et mettre à disposition au niveau national des outils de communication et de sensibilisation (le présent manuel, des clés USB contenant des textes législatifs et des éléments de sensibilisation sur le sujet).

Avant d'examiner plus en détail les clauses de la Convention de Lanzarote, il convient également d'attirer l'attention sur la récente Recommandation 1934 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Sévices sur des enfants placés en établissement : garantir la protection pleine et entière des victimes », qui contient de nombreuses propositions d'actions législative, administrative et politique à l'attention des Etats membres et de leur parlement. Tout comme les différents organes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée parlementaire considère que des réformes législatives sont une précondition

à la protection pleine et entière des enfants, mais qu'elles doivent être complétées par d'autres mesures de prévention, d'identification, d'investigation et de traitement⁵.

Dans sa Résolution 1834 (2011) et sa Recommandation 1980 (2011) sur « Combattre les "images d'abus commis sur des enfants " par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée », l'Assemblée parlementaire a d'ailleurs lancé un appel pour une action plus déterminée contre la pornographie enfantine et les délits liés, et a invité le Conseil de l'Europe à préparer un protocole additionnel à la Convention de Lanzarote.

^{5.} Corinne May-Chahal, Maria Herczog (coordinatrices): *L'abus sexuel des enfants en Europe,* Editions du Conseil de l'Europe (2004).

4. Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Convention de Lanzarote (STCE n° 201)

La Convention de Lanzarote est une avancée majeure dans la prévention des infractions à caractère sexuel. Elle assure une protection approfondie et exhaustive aux enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et traite des poursuites contre les auteurs présumés de ces infractions. Le texte consolide les standards qui existent déjà dans le domaine et comble des lacunes: c'est la première fois qu'un traité international définit et érige d'une manière aussi large en infractions pénales des maltraitances sexuelles à l'encontre des enfants. Parmi ses points forts: l'accent mis sur la prévention, le large éventail de mesures de protection des enfants et des victimes, la référence à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ainsi que l'inclusion de dispositions concernant de nouvelles formes de violence telle que l'exploitation des enfants à travers les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Enfin, la convention se dote d'un mécanisme de suivi renforcé afin d'assurer la mise en œuvre efficace et le respect de ses dispositions par les Parties.

Objet de la convention

Les trois principaux objectifs que se fixe la convention sont:

- prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants;
- protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels:
- promouvoir la coopération nationale et internationale contre ce phénomène.

Belgique

A la suite du travail de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et en adoptant la révision constitutionnelle du 23 mars 2000, le Parlement belge a intégré dans la Constitution une disposition spécifique reconnaissant les enfants comme des «sujets constitutionnels» à part entière.

Article 22 bis de la Constitution belge

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Principe de non-discrimination

La convention interdit la discrimination (une différence de traitement sans justification objective et raisonnable) dans la mise en œuvre de ses dispositions par les Parties, en particulier en ce qui concerne l'application des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes. La liste des motifs de discrimination est établie en reprenant à l'identique celle de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole n° 12, à savoir: sexe, race, couleur, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance ou toute autre raison. Le texte couvre trois motifs supplémentaires: l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap.

Définitions

Malgré la diversité des législations des Etats membres du Conseil de l'Europe, des définitions communes ont été mises en place afin de parvenir au but ultime de la convention:

« enfant »: s'inspirant de la définition donnée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Il convient de relever que, dans la Convention de Lanzarote, certains articles mentionnent un âge différent – l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles – sans que les faits soient qualifiés d'infraction pénalement réprimée. Les législations existantes varient en ce qui concerne la majorité sexuelle; elles définissent une fourchette allant de 13 à 18 ans. L'Espagne semble être le pays où l'âge de la majorité sexuelle est le plus bas (13 ans), alors qu'il est le plus élevé en Turquie et à Malte (18 ans);

- « exploitation et abus sexuels concernant des enfants »: la convention s'efforce de couvrir tant les abus au sein de la famille ou dans l'environnement social proche que les faits commis à des fins commerciales ou lucratives. Elle retient l'ensemble des comportements suivants: abus sexuels, prostitution enfantine, pornographie enfantine, participation à des spectacles pornographiques, corruption d'enfants et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. L'idée de départ est que toute atteinte sexuelle sur mineur doit faire l'objet d'une criminalisation spécifique;
- « victime »: la victime est l'enfant ayant subi une des infractions énumérées par la convention. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'établir les faits d'exploitation ou d'abus sexuels pour qu'un enfant soit considéré comme une victime.

D'autres définitions relatives à l'abus sexuel d'un enfant doivent être examinées de manière plus approfondie et précisées dans un contexte culturel donné; elles ont également fait l'objet de discussions divergentes entre les Parties lors de la préparation de la convention. Cela concerne, par exemple, les limites entre des comportements « normaux » et des comportements abusifs en famille, entre l'exploration sexuelle « normale » parmi les enfants et l'abus par d'autres mineurs (« peer abuse »), ou entre des actes sexuels consentis et ceux qui ont été « forcés » dans un contexte d'inégalité de pouvoirs (telles que des relations sexuelles avec un éducateur ou un professeur)⁶.

^{6.} Corinne May-Chahal, Maria Herczog (coordinatrices): *L'abus sexuel des enfants en Europe,* Editions du Conseil de l'Europe (2004).

Mesures préventives

Pour protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, le texte énumère une série de mesures préventives à mettre en œuvre au niveau national. Il s'agit de mesures de sensibilisation des professionnels et du public, de formation des personnes travaillant avec et pour les enfants et d'informations dispensées aux enfants au cours de la scolarité.

Portugal

En mettant fortement l'accent sur la prévention, comme le spécifie la Convention de Lanzarote, et en faisant explicitement référence à cette dernière, la législation portugaise prévoit des règles détaillées relatives à l'appréciation du personnel qui sera nommé à des fonctions le mettant en contact régulier avec des enfants.

Article 2 de la loi 113/2009 du 17 septembre, établissant les mesures prises pour protéger les mineurs lors de l'appréciation du personnel dont les fonctions impliquent un contact régulier avec des enfants

- 1 Lors de la procédure d'embauche dans des professions, travaux, devoirs ou activités, publiques ou privées, qui impliquent un contact régulier avec des enfants, la partie qui embauche doit demander au postulant de présenter un extrait de casier judiciaire et doit tenir compte de ces informations pour apprécier s'il est apte à remplir les fonctions.
- 2 En demandant son extrait de casier judiciaire, le postulant doit en spécifier le but et préciser la profession, le travail, les devoirs ou l'activité pour laquelle il sera engagé et si ses fonctions impliqueront un contact régulier avec des enfants.
- 3 L'extrait de casier judiciaire demandé par les personnes privées aux fins définies au point (1) doit indiquer qu'il a été demandé dans le cadre d'une embauche pour remplir des fonctions qui impliquent

un contact régulier avec des enfants et il doit contenir, en outre, les informations contenues dans l'article 11 de la loi 57/98 du 18 août :

- a) les condamnations pour les infractions définies dans les articles 152, 152-A et au titre I, chapitre V, livre II, du Code pénal;
- b) les décisions qui prévoient des peines supplémentaires, conformément aux articles 152 et 179 du Code pénal ou des mesures de sécurité qui interdisent l'activité en question;
- c) les décisions qui sont la conséquence, l'objet ou l'exécution de celles indiquées dans les sous-paragraphes précédents et dont l'effet est de ne pas effacer le casier judiciaire.
- 4 Les dispositions de l'article 12(2)(e) de la loi 57/98 du 18 août ne s'appliquent pas au casier judiciaire demandé par les personnes aux fins décrites au paragraphe (1) ci-dessus.
- 5 Dans le casier judiciaire demandé par une personne aux fins définies au point (1) ci-dessus, les décisions rendues par les tribunaux étrangers doivent également apparaître, tout comme celles citées dans les sousparagraphes du paragraphe (3).
- 6 Les dispositions du paragraphe (1) sont sans préjudice de l'obligation de respecter les interdictions ou les restrictions résultant de l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté supplémentaire dont la violation est sanctionnée conformément à l'article 353 du Code pénal.
- 7 Le non-respect des dispositions du paragraphe (1) par la partie embauchée constitue une infraction administrative passible d'une amende dont les montants minimaux et maximaux sont fixés dans l'article 17 de la législation qui établit les infractions administratives et leurs procédures, approuvée par décret d'application 433/82 du 27 octobre, et les sanctions supplémentaires prévues à l'article 21 (b) (c)(e)(f) et (g) peuvent également être appliquées, si les présomptions établies à l'article 21-A de cette même loi sont également confirmées.
- 8 La négligence est passible de sanctions.

- 9 Dans une procédure de nature administrative, l'enquête et l'application des amendes et des sanctions supplémentaires sont de la responsabilité des autorités administratives ayant compétence pour superviser lesdites activités; l'article 34 de la loi définissant les infractions de nature administrative et les procédures correspondantes est applicable à titre subsidiaire.
- 10 Les fonds des amendes sont partagés entre le service qui a appliqué l'amende et l'Etat à proportion de 40 et 60 %.
- 11 La partie qui embauche doit assurer la confidentialité de toute information qu'elle détient à la lecture de l'extrait de casier judiciaire.

Recrutement, formation et sensibilisation des praticiens travaillant avec des enfants

Souvent placées sous le signe de la dissimulation et du secret, les violences sexuelles sur mineur ne revêtent pas une apparence aisément reconnaissable. Elles ne peuvent être décelées que dans un contexte favorable à la transparence, à la vigilance et à l'aide véritable. La convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants soient suffisamment informées des droits des enfants octroyés par les textes nationaux et internationaux, et sensibilisées aux guestions liées à l'exploitation et aux abus sexuels, à leurs conséquences et aux signes possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant. Pour pouvoir détecter les situations de violences sexuelles, il est important que les praticiens qui travaillent avec des enfants sachent sur quoi doit se porter leur attention. Les catégories de personnes qui sont concernées par cette disposition sont notamment celles qui travaillent avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, des activités sportives, culturelles et de loisir, les personnes qui exercent une activité bénévole et les familles d'accueil. En effet, c'est au stade du recrutement que les Parties sont invitées à renforcer le contrôle des candidats aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Education des enfants

Les parents sont les personnes les plus proches des enfants. Il leur appartient en premier lieu de créer un solide lien affectif et de confiance avec leurs enfants, de les éduquer sur les questions relatives à la sexualité en général et sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels en particulier. Ils sont tenus de leur insuffler l'autonomie et la force de résister et de lutter contre les sollicitations sexuelles qu'ils peuvent subir. Toutefois, certains parents peuvent rencontrer des difficultés et avoir des retenues pour aborder le sujet avec leurs enfants. C'est pourquoi, sans expressément faire référence aux établissements scolaires et inscrire l'obligation d'information dans le cadre d'un programme d'enseignement, la convention demande aux Parties de s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de leur scolarité, et sous une forme adaptée à leur maturité, des informations sur les risques de violences sexuelles et les moyens de se protéger, sans déconsidérer les adultes à leurs yeux. Ces informations peuvent être fournies dans un cadre non formel par le biais de visites ou d'une assistance téléphonique, avec ou sans la collaboration des parents. Elles peuvent aussi prendre la forme d'une éducation élémentaire sur le développement de la sexualité, l'autodétermination, les risques potentiels et les moyens de se protéger et de demander une aide. Avec l'avènement d'internet et des nouvelles générations de téléphones mobiles permettant la transmission de données (images, vidéos), il est indispensable que les enfants soient informés sur les risques et la sécurité concernant leur utilisation.

Programmes ou mesures d'intervention préventive

Parmi les mesures préventives, la convention mentionne la possibilité, pour les personnes qui craignent de passer à l'acte à l'encontre des enfants, d'accéder à des programmes ou mesures d'intervention destinés à évaluer le risque et à prévenir une infraction. Cette possibilité semble une évidente nécessité car sans elle les enfants resteront en danger et le cycle de victimisation risque de se perpétuer. Répondant à un objectif de prévention, cette possibilité s'adresse à des personnes qui ne font pas l'objet d'une enquête, poursuite ou exécution de peine.

Allemagne

De nombreux pays ont, tout comme leur Code pénal, des lois spécifiques pour protéger et aider les enfants et les adolescents. C'est, par exemple, le cas en Allemagne où la huitième section du Code social (Sozialgesetzbuch Buch VIII) contient des dispositions sur l'aide aux enfants et aux jeunes (Kinder- und Jugendhilfe). Ces dispositions sont particulièrement intéressantes en qualité d'exemples pour la formulation juridique des stratégies de prévention.

Sozialgesetzbuch, Buch VIII, § 8 a – Responsabilité de protéger les enfants en cas de menaces posées à leur bien-être

- (1) Si l'Office de la jeunesse a connaissance d'éléments d'information importants laissant penser que le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent pourrait être en danger, il doit évaluer les risques de danger en collaboration avec plusieurs services spécialisés. Il convient d'associer à ce processus l'enfant ou l'adolescent concerné ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale, dans la mesure où cela ne remet pas en cause la protection efficace de cet enfant ou adolescent. Si l'Office de la jeunesse estime qu'il est approprié et indispensable d'apporter une aide afin d'éloigner le danger, il devra la proposer aux personnes investies de l'autorité parentale ou aux personnes chargées de l'entretien et de l'éducation.
- (2) En accord avec les représentants des institutions et services chargés des prestations au titre du présent ouvrage, il convient de veiller à ce que leurs employés tiennent compte de manière appropriée de l'obligation de protection, conformément à l'alinéa 1, et fassent intervenir un personnel expérimenté pour l'évaluation des risques de danger. Il convient tout particulièrement de respecter l'obligation qu'ont les professionnels intervenant auprès des personnes investies de l'autorité parentale ou chargées de l'entretien et de l'éducation de tout faire pour obtenir de l'aide lorsqu'ils estiment que celle-ci est indispensable et d'informer l'Office de la jeunesse dans le cas où l'aide acceptée ne leur semble pas suffisante pour éloigner le danger.

- (3) Si l'Office de la jeunesse estime que l'intervention du tribunal des affaires familiales est nécessaire, il doit en informer le tribunal; cela vaut également lorsque les personnes investies de l'autorité parentale ou chargées de l'entretien et de l'éducation ne sont pas prêtes à participer à l'évaluation des risques ou ne sont pas en mesure de le faire. S'il existe un danger imminent et qu'il est impossible d'attendre la décision du tribunal, l'Office de la jeunesse est tenu de prendre l'enfant ou l'adolescent sous sa protection.
- (4) S'il est nécessaire de faire intervenir d'autres prestataires de services, les services médicaux d'urgence ou la police afin d'éloigner le danger, l'Office de la jeunesse doit le faire par l'intermédiaire des personnes investies de l'autorité parentale ou chargées de l'entretien et de l'éducation. S'il faut agir immédiatement et que les personnes investies de l'autorité parentale ou chargées de l'entretien et de l'éducation ne s'en chargent pas, l'Office de la jeunesse fera lui-même intervenir les autres institutions compétentes pour éloigner le danger.

Roumanie

La Roumanie a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 par la loi n° 18/1990, modifiée par la loi n° 272/2004. Cette dernière fait clairement référence à la détermination précoce des situations à risque et à la prévention des comportements abusifs.

272/2004 art. 34

- (1) Le service public de protection sociale prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier de façon précoce les situations à risque qui peuvent déterminer la séparation de l'enfant de ses parents et pour prévenir les comportements abusifs des parents et les violences familiales.
- (2) Toute séparation de l'enfant de ses parents ainsi que toute restriction de l'exercice des droits parentaux doit être précédée par l'octroi systématique des services et de l'aide prévus par la loi, en s'attachant

particulièrement à donner une information adéquate aux parents, à donner des conseils, à prévoir une thérapie et une médiation pour eux, à partir de l'élaboration d'un plan de services.

Mesures à l'égard du public

Les stratégies visant à sensibiliser et à informer le public sur les types de violences sexuelles sont essentielles. L'organisation de campagnes d'information permettra de mobiliser le public autour du problème et d'augmenter sa vigilance. Toutefois, aux termes de la convention, les Etats doivent prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font de la publicité pour les infractions qui y sont établies.

Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

Dans l'élaboration de leurs politiques, certains pays collaborent avec des organismes de protection de l'enfance ou accueillent favorablement le principe de la participation directe des enfants. D'autres favorisent davantage la communication aux enfants de toutes les informations adéquates plutôt que la contribution directe des enfants à la production de ces informations. La convention encourage la participation des enfants, selon leur maturité (« stade de développement ») dans la lutte contre les violences sexuelles.

La participation des secteurs privés (des technologies de l'information et de la communication, du tourisme et du voyage, bancaire et financier) à la prévention des violences sexuelles serait aussi bénéfique.

L'apparition de la cybercriminalité donne une nouvelle dimension aux violences sexuelles, d'où l'importance d'associer les fournisseurs d'accès à internet, les opérateurs de téléphonie mobile et des moteurs de recherche à la préparation de mesures et politiques préventives. L'existence des services de lutte contre la délinquance sur internet devrait être connue d'un plus grand nombre d'utilisateurs d'internet et ces services devraient diffuser des informations sur les dangers qui menacent les enfants.

Les utilisateurs devraient pouvoir signaler rapidement des images ou comportements choquants rencontrés sur internet.

L'industrie du tourisme et du voyage est mentionnée afin de viser spécifiquement le phénomène du «tourisme sexuel» qui connaît une massification – c'est une prostitution à la carte, qui elle-même n'est que la traduction pratique de ce que la pornographie propose; les deux univers s'accordant pour instrumentaliser les êtres humains et industrialiser les corps⁸. Une bonne pratique de prévention consisterait à informer les voyageurs sur les risques de poursuite auxquels s'exposent les auteurs d'infractions sexuelles commises à l'étranger, par la diffusion de brochures, de messages audiovisuels et par des mentions sur les sites internet des compagnies. Un code de conduite pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans les secteurs du voyage et du tourisme a été préparé par l'ECPAT – un réseau international d'organisations travaillant ensemble à l'éradication de la prostitution enfantine, de la pornographie enfantine, et du trafic d'enfants à des fins sexuelles – en 1998, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme.

L'implication des secteurs bancaire et financier est très importante: les institutions financières ont la possibilité, en coopération avec les forces de l'ordre, de perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites pédophiles payants et de contribuer à leur démantèlement.

La convention encourage également les médias à informer et à sensibiliser le public au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants. Il ne fait aucun doute que les médias ont un rôle important à jouer en éduquant le public, en abordant le problème avec réalisme dans des documentaires et des téléfilms sur les relations sexuelles, le rôle des parents et la santé en matière de sexualité. Cette fonction doit s'exercer dans le respect, d'une part, du principe de l'indépendance des médias

^{7.} Voyager dans des pays ayant des législations moins dures ou économiquement pauvres dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des autochtones, la plupart du temps contre rémunération.

^{8.} Franck Michel, Le Monde diplomatique, août 2006.

et de la liberté de la presse et, d'autre part, du droit à la vie privée des enfants victimes.

D'autres acteurs actifs dans le domaine sont les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur associatif, que couvre le terme de « société civile », dont le travail doit être reconnu et valorisé. Les Etats sont invités à encourager le financement des projets et programmes exécutés par la société civile en vue de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, et de protéger les enfants contre ces agissements.

Autorités spécialisées et instances de coordination en matière de prévention

La convention invite les Etats à prévoir, aux plans national et local, une méthode pluridisciplinaire de prévention, accompagnée d'une coordination efficace entre les acteurs. Cela se traduirait notamment par:

- ▶ la coordination entre les secteurs de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires;
- ▶ la mise en place d'institutions indépendantes pour la promotion des droits de l'enfant et pour l'évaluation de l'impact des politiques sociales sur les enfants;
- ▶ la désignation d'une personne ou d'une instance ayant pour mission de sensibiliser la population à l'exploitation et aux abus sexuels concernant les enfants⁹. Plusieurs pays ont créé des postes et instances de ce type connus sous les noms de: médiateur des enfants, défenseur des enfants, ombudsperson pour enfants, commissaire aux droits de l'enfant, comité sur les droits de l'enfant, etc. Evidemment, il sera nécessaire de bien définir les responsabilités et de prévoir des ressources suffisantes pour la réalisation de cette recommandation;

^{9.} L'Assemblée parlementaire a déjà suggéré la désignation d'un médiateur européen pour les enfants (voir la Recommandation 1460 (2000) de l'APCE).

- ▶ la mise en place de mécanismes de recueil de données, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et de combler le manque d'informations, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel;
- l'encouragement de la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Mesures de protection et d'assistance aux victimes

Bien que l'objectif principal de la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels soit de les prévenir, il est également essentiel d'assurer que les enfants victimes de ces infractions et toute personne ayant une relation étroite avec eux reçoivent les meilleurs soutien et assistance possibles.

Signalement de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

Les professionnels de la santé sont des acteurs clés dans la protection des intérêts de l'enfant grâce aux contacts qu'ils entretiennent avec lui ou sa famille. Il convient de réaliser que leur rôle ne doit pas se limiter à corriger les dysfonctionnements familiaux à l'origine des problèmes, mais aussi à lever le voile sur les violences commises et alerter les services compétents. Sans créer une obligation dans ce sens, la convention donne la possibilité aux médecins, psychiatres, psychothérapeutes et autres professionnels amenés à travailler en contact régulier ou occasionnel avec des enfants, d'enfreindre les règles du secret professionnel pour signaler aux services de protection de l'enfance toute situation dans laquelle ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Toute autre personne ayant connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant, ou suspectant de tels faits, est aussi encouragée à les signaler aux services compétents.

Norvège

La législation civile norvégienne établit également des règles claires concernant l'obligation de déclarer à la police ou de prévenir de toute autre façon les infractions graves (explications fournies par le ministère de la Justice et par la police):

- Le Code général, pénal et civil, de 1902, section 139, a été modifié par la loi du 25 juin 2010, n° 47, pour renforcer l'obligation de prévenir d'infractions graves.
- Conformément au code modifié, il suffit qu'une personne ait de fortes présomptions qu'une infraction est ou sera commise, sans qu'il soit besoin de disposer d'éléments fiables.
- Il est également déclaré que l'obligation de signaler l'infraction prévaut sur l'obligation de garder le secret professionnel.
- Par ailleurs, l'obligation de signaler l'infraction, et la peine encourue si on ne le fait pas, est étendue à d'autres types d'infraction comme la violence familiale et plusieurs sortes d'atteintes sexuelles sur les enfants (section 199 relative à toute activité sexuelle avec un beau-fils, un fils adoptif ou toute autre personne de moins de 18 ans dont l'auteur de l'infraction a la charge, et section 200, deuxième paragraphe, relative aux atteintes sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans, ou au détournement par la ruse de cet enfant pour qu'il se livre à des atteintes à la pudeur).

Royaume-Uni

La loi britannique de 2003 relative aux infractions sexuelles prescrit certaines obligations de notification afin de prévenir d'autres infractions liées aux abus sexuels, y compris avec des mineurs.

Section 80 de la loi de 2003 relative aux abus sexuels

Personnes soumises aux règles de notification:

(1) Une personne est soumise à l'obligation de notification pour la période définie à la section 82 (« la période de notification ») si :

- (a) elle est condamnée pour une infraction indiquée dans la liste de l'annexe 3:
- (b) elle est déclarée non coupable de cette infraction pour irresponsabilité mentale;
- (c) elle souffre d'une infirmité et a commis l'acte dont elle est accusée; ou si
- (d) en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande du Nord, elle est mise en garde quant aux charges pesant sur elle.
- (2) Une personne soumise à la règle de notification de cette Partie est désignée comme « l'auteur de l'acte ».

ANNEXE 3 – Infractions sexuelles aux fins de la partie 2: Angleterre et pays de Galles

- 1 Une infraction conformément à la section 1 de la loi de 1956 relative aux infractions sexuelles (c. 69) (viol).
- 2 Une infraction conformément à la section 5 de cette loi (rapport sexuel avec une mineure de moins de 13 ans).
- 3 Une infraction conformément à la section 6 de cette loi (rapport sexuel avec une mineure de moins de 16 ans), si l'auteur de l'acte a 20 ans ou plus.
- 4 Une infraction conformément à la section 10 de la loi (inceste commis par un homme), si la victime ou (selon le cas) l'autre partie a moins de 18 ans.
- 5 Une infraction conformément à la section 12 de la loi (sodomie), si:
- (a) l'auteur de l'acte a 20 ans ou plus, et si
- (b) la victime ou (selon le cas) l'autre partie a moins de 18 ans.
- 6 Une infraction conformément à la section 13 de la loi (attentat à la pudeur entre hommes), si :
- (a) l'auteur de l'acte a 20 ans ou plus, et si

- (b) la victime ou (selon le cas) l'autre partie a moins de 18 ans.
- 7 Une infraction conformément à la section 14 de la loi (attentat à la pudeur avec violence sur une femme), si:
- (a) la victime ou (selon le cas) l'autre partie a moins de 18 ans, ou si
- (b) l'auteur, à la suite de l'acte ou des résultats de l'enquête, est ou a été:
- (i) condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins 30 mois ; ou s'il
- (ii) a été admis dans un hôpital avec interdiction de sortie.
- 8 Une infraction conformément à la section 15 de la loi (attentat à la pudeur sur un homme), si :
- (a) la victime ou (selon le cas) l'autre partie a moins de 18 ans, ou si
- (b) l'auteur de l'acte, à la suite de l'acte ou des résultats de l'enquête, est ou a été:
- (i) condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins trente mois ; ou s'il
- (ii) a été admis dans un hôpital avec interdiction de sortie.
- 9 Une infraction conformément à la section 16 de la loi (agression avec intention de sodomie), si la victime (selon le cas) ou l'autre partie a moins de 18 ans.
- 10 Une infraction conformément à la section 28 de la loi (conduisant ou encourageant une mineure de moins de 16 ans à se prostituer, à avoir des rapports sexuels ou à supporter des atteintes à la pudeur).

Services d'assistance et assistance aux victimes

Il est essentiel de mettre en place des services permettant aux personnes de révéler, en toute sécurité, les cas d'abus et d'exploitation sexuels dont elles ont eu connaissance ou dont elles ont été victimes, ou tout simplement de parler à une personne extérieure à leur environnement habituel. Les professionnels de la protection sociale de l'enfance et les responsables

politiques s'accordent de plus en plus à penser que l'assistance téléphonique aux enfants est un élément essentiel pour leur venir en aide, connaître leurs expériences et les orienter vers les services compétents. Le téléphone joue un rôle particulier car il permet aux enfants de s'exprimer quand ils le souhaitent, dans la confidentialité et sans appréhender le contact face à face à un interlocuteur. Les Etats devraient encourager la mise en place de services d'assistance destinés à l'écoute et au conseil, disponibles le plus largement possible et employant un personnel apte à travailler avec des enfants.

Une véritable assistance aux victimes doit comporter deux volets: premièrement, une assistance fournie tout au long des hauts et des bas qui accompagnent la crise résultant de la révélation des faits et, deuxièmement, le traitement du traumatisme physique et psychologique provoqué par les violences sexuelles. A cela s'ajoute, bien évidemment, la nécessité de protéger les victimes de sévices ultérieurs.

Pour sa part, la convention fixe les mesures que les Parties devraient adopter à l'égard des victimes:

- assister, sur les court et long termes, les victimes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Selon la gravité du préjudice, l'assistance doit durer tout le temps nécessaire au rétablissement complet de l'enfant. Les soins doivent traiter les conséquences physiques et les effets psychologiques, et favoriser le développement sain à long terme de l'enfant. La question se pose quant aux conséquences des violences sexuelles qui perdurent dans l'âge adulte. Il faudrait prévoir des mesures permettant également aux adultes qui ont été victimes dans leur enfance de révéler ces faits et, si c'est toujours nécessaire, de bénéficier d'une assistance appropriée;
- éloigner l'auteur présumé des faits ou retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits commis à son encontre. Le choix de la mesure destinée à faire cesser immédiatement tout contact est important. En cas de violence sexuelle intrafamiliale, le plus souvent c'est l'enfant qui est déplacé, bien qu'éloigner l'auteur de l'acte puisse

- paraître plus approprié, mais cela suppose que l'autre parent puisse s'occuper de l'enfant et lui venir en aide;
- apporter aux proches de la victime, si nécessaire et sans l'imposer, une aide thérapeutique. Il serait tout aussi bénéfique pour les proches de soigner leurs angoisses et sentiments d'impuissance et de culpabilité;
- mettre en place des partenariats entre les autorités publiques et les ONG ou autres organismes engagés dans l'assistance aux victimes.

Mesures d'intervention

Programmes ou mesures d'intervention pour les délinquants sexuels

Selon de nombreux thérapeutes, les sévices sexuels règnent dans la société et la famille dans lesquelles les auteurs en ont été eux-mêmes victimes. Leur drame est que la souffrance née de ce qu'ils ont subi dans leur enfance n'a probablement jamais été exprimée ou écoutée. Ces expériences traumatisantes imprègnent l'inconscient et sont ensuite évacuées dans des rituels similaires. D'autres thérapeutes soutiennent que ce cycle transgénérationnel n'a pas de caractère absolu; nombre d'enfants victimes ne deviennent pas auteurs et nombre d'adultes auteurs n'ont pas été victimes. Bien que les actes eux-mêmes ne doivent aucunement être tolérés, les auteurs de ces comportements devraient aussi être considérés comme des personnes qui ont besoin d'être assistées et comme des patients ayant besoin de soins. Il est important, à mesure que la sensibilisation du public aux violences sexuelles augmente et que la tendance actuelle s'oriente vers le durcissement des peines appliquées, de proposer également des programmes de soins aux délinquants sexuels, tout en leur attribuant une place appropriée dans l'allocation des ressources publiques parfois limitées et au moment de définir les priorités politiques. Faute de quoi, on ne saurait envisager une protection réaliste des victimes ou des futures victimes.

Une des valeurs ajoutées de la convention réside dans la possibilité qu'elle octroie à trois catégories de personnes de bénéficier, à tout moment, de programmes ou mesures d'intervention à composantes psycho-médico-sociales, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération éventuels et d'en évaluer la dangerosité. Les trois catégories de bénéficiaires sont:

- les personnes poursuivies pour une infraction à caractère sexuel : en raison du principe de la présomption d'innocence, il appartient aux personnes concernées de cette catégorie en particulier de décider librement si elles souhaitent bénéficier des programmes ou mesures. Elles peuvent le faire au cours de l'instruction de l'affaire ou du procès, et dans des conditions qui respectent leurs droits de défense et les exigences du procès équitable;
- les personnes condamnées pour une infraction à caractère sexuel : il s'agit des personnes définitivement reconnues coupables par un juge, une cour ou un tribunal;
- les enfants auteurs d'une infraction à caractère sexuel : les personnes âgées de moins de 18 ans, n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la responsabilité pénale, peuvent bénéficier de programmes ou mesures adaptés pour répondre aux besoins liés à leur développement et traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Sans faire nécessairement partie du système pénal de sanctions, les programmes et mesures peuvent s'intégrer dans les systèmes de santé et d'assistance sociale. L'intervention psychologique peut prendre la forme d'une thérapie cognitivo-comportementale ou d'une approche psychodynamique¹⁰. L'intervention médicale fait principalement référence au traitement hormonal (castration chimique). Enfin, l'intervention sociale concerne aussi bien les dispositifs mis en place pour encadrer et équilibrer

^{10.} Deux approches essentielles en psychologie: 1. l'approche cognitive repose sur l'assertion selon laquelle l'évaluation d'une situation est un facteur qui détermine les émotions et les comportements qui, pour leur part, influencent les cognitions. L'évaluation d'une situation repose sur des croyances profondes sur soi et le monde. Le travail psychothérapeutique a pour but de développer des comportements adaptés pour mieux contrôler les états psychologiques et traiter les troubles; 2. l'approche dynamique-analytique fait beaucoup appel au concept d'inconscient: les difficultés présentes sont conçues comme ayant leurs origines dans les conflits irrésolus de l'enfance. La méthode analytique classique consiste à interpréter le discours et les fonctionnements pour élucider les conflits non résolus.

le comportement social de l'auteur (interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes, par exemple), qu'un travail structuré favorisant la réinsertion (mise en ordre administrative, recherche de travail, par exemple).

Information et consentement

Avant de mettre en œuvre une quelconque intervention, la personne concernée est informée des raisons qui conduisent à lui proposer un programme ou une mesure. Ensuite, son consentement libre et éclairé est requis quant aux propositions qui lui sont faites. En effet, le succès de l'intervention dépend en grande partie de la véritable adhésion du bénéficiaire. Les propositions peuvent donc être acceptées ou refusées. En cas de refus, la personne doit être informée des conséquences qui en découlent pour elle (rejet d'une mesure de suspension ou d'aménagement de la sanction pénale, par exemple).

Se référant fréquemment au droit interne des Parties, la convention se contente de poser quelques principes fondamentaux, sans entrer dans le détail des mesures ou programmes susceptibles d'être mis en œuvre. Il revient aux Parties d'évaluer régulièrement l'efficacité et les résultats des programmes et mesures mis en œuvre et d'en mesurer la pertinence scientifique. Par ailleurs, les résultats dépendent autant de la formation et du contrôle des thérapeutes que d'un cadre institutionnel favorable. Le texte expose la nécessité de prévoir une coordination entre les différents services compétents, notamment les services de santé, les services sociaux, les autorités pénitentiaires et, dans le respect de leur indépendance, les autorités judiciaires.

Criminalisation des actes

Droit pénal matériel

La ratification de la convention par les Etats a pour conséquence juridique l'obligation d'appliquer celle-ci et donc l'harmonisation des législations pénales nationales. L'harmonisation facilite la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants pour quelques raisons essentielles. Premièrement, la convention confère le caractère d'infraction

pénale à une série d'actes et l'harmonisation des définitions et des législations permet d'éviter que des personnes se rendent dans une Partie dont le cadre juridique est moins strict pour y commettre des actes illicites. Deuxièmement, les définitions communes rendent les recherches plus faciles et les données plus facilement comparables, ce qui permet d'obtenir un tableau global de la criminalité à caractère sexuel à l'égard des enfants. Troisièmement, la coopération internationale s'en trouve facilitée puisque la lutte contre les violences sexuelles sur des enfants (prévention, protection et procédures) repose sur des législations uniformes.

Bulgarie

La Bulgarie, comme de nombreux autres pays, a prévu dans différentes lois des dispositions relatives à la protection des enfants contre les abus ou les violences sexuelles.

Protection contre la violence, conformément à l'article 11 de la loi sur la protection de l'enfant

- (1) Chaque enfant est en droit d'être protégé contre la pratique d'activités nuisant à son développement physique, psychique, moral et à son évolution scolaire.
- (2) Chaque enfant est en droit d'être protégé contre des méthodes éducatives portant atteinte à sa dignité, contre des violences physiques, psychologiques ou autres et toute forme de pression allant à l'encontre de ses intérêts.
- (3) Chaque enfant est en droit d'être protégé contre son exploitation à des fins de mendicité, de prostitution, de diffusion de matériels pornographiques et de perception de revenus illégaux et de sévices sexuels.

Code pénal bulgare

Article 155

(1) Quiconque incite une autre personne à la prostitution ou à des actes sexuels sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et à une amende de 300 à 600 BGL.

- (2) Quiconque met régulièrement des locaux à la disposition de différentes personnes afin qu'elles puissent y avoir des rapports ou des activités sexuels sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et à une amende de 500 BLG.
- (3) La peine pour les actes décrits aux paragraphes 1 et 2, commis dans un but de profit financier, est un emprisonnement d'un à six ans et une amende de 500 à 1 000 BGL.
- (4) Qui a incité ou contraint une autre personne à utiliser des stupéfiants et/ou des produits analogues à des fins de prostitution, de rapports sexuels, de pratiques homosexuelles ou d'activités sexuelles sera condamné à une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et à une amende de 20 000 à 50 000 BGL.
- (5) Si l'acte a été commis:
- 1. par une personne agissant pour un commanditaire ou sur décision d'un groupe du crime organisé;
- 2. sur un mineur ou une personne présentant des troubles mentaux;
- 3. sur plus de deux personnes;
- 4. de façon répétée,

la peine sera un emprisonnement de dix à vingt ans et une amende de 100 000 à 300 000 BGL.

(6) Quiconque incite des mineurs à la débauche sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Article 155b (dernière modification, SG n° 26/2010)

Quiconque incite un mineur ou un enfant de 14 ans à prendre part à, ou à observer, des relations sexuelles réelles, virtuelles ou simulées entre des individus de sexe différent ou de même sexe, l'exhibition des parties génitales humaines, la sodomie, la masturbation, le sadisme ou le masochisme sexuel sera soumis à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou à la probation.

Compte tenu de la diversité des législations et des jurisprudences nationales, la convention ne contient pas de disposition relative à la connaissance ou à l'ignorance par l'auteur présumé de l'infraction de l'âge de la victime. En outre, le texte envisage la possibilité d'appliquer, dans certaines circonstances, lorsque les auteurs des infractions sont des mineurs (diffusion de pornographie enfantine, par exemple), des mesures plus appropriées que des poursuites pénales, qui ne devraient être appliquées qu'en dernier ressort.

Allemagne

Le droit pénal allemand (*Strafgesetzbuch*) traite explicitement, dans des sections séparées, de l'abus sexuel des enfants et distingue différents niveaux de gravité d'abus sexuel.

Section 176 - Abus sexuel des enfants

- (1) Quiconque commet des actes sexuels sur une personne de moins de 14 ans (sur un enfant) ou permet à l'enfant de commettre un acte sexuel sur sa personne, est condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à dix ans et, dans des cas moins graves, à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou à une amende.
- (2) Quiconque incite un enfant à commettre des actes sexuels sur un tiers ou fait commettre ces actes sur l'enfant par un tiers sera passible d'une peine similaire.

(3) Quiconque:

- 1. commet des actes sexuels en présence d'un enfant;
- 2. incite un enfant à commettre des actes sexuels sur son corps; ou
- 3. exerce des pressions sur un enfant en lui montrant des images ou des illustrations pornographiques, en lui faisant écouter des enregistrements audio dont le contenu est pornographique ou en lui tenant des propos pornographiques,

sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou à une amende.

(4) Toute tentative de commettre de tels actes est punissable; ne sont pas concernés les actes décrits à la sous-section (3), point 3.

Section 176a – Abus sexuel grave sur des enfants

- (1) L'abus sexuel sur des enfants est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins dans les cas décrits à la section 176, soussections (1) et (2), si:
 - 1. une personne de plus de 18 ans a des rapports sexuels ou assimilés avec l'enfant, avec pénétration, ou si elle permet à l'enfant de se livrer à ces actes sexuels sur sa personne;
 - 2. l'acte est commis conjointement par plus d'une personne;
 - 3. l'auteur de l'acte fait courir à l'enfant un grave danger pour sa santé ou nuit de façon substantielle à son développement physique et affectif; ou
 - 4. si l'auteur est sous le coup d'un jugement définitif pour une infraction de ce type commise dans les cinq années précédentes.
- (2) Quiconque, dans les cas décrits à la section176, sous-sections (1) à (4), agit en tant qu'auteur ou complice dans l'intention de faire de l'acte le sujet d'un écrit pornographique (section 11, sous-section (3)), qui sera diffusé conformément à la section 184, sous-sections (3) ou (4), sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins.
- (3) Dans les cas moins graves décrits à la sous-section (1), une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans, et, dans les cas moins graves décrits à la sous-section (2), une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans seront imposées.
- (4) Quiconque dans les cas décrits à la section 176, sous-sections (1) et (2):
 - 1. maltraite gravement l'enfant en commettant l'acte sexuel; ou
- 2. met l'enfant en danger de mort en commettant l'acte sexuel, sera passible d'un emprisonnement d'une durée de cinq ans au moins.

(5) La durée du maintien de l'auteur en détention provisoire, conformément à l'ordonnance d'une autorité publique, ne sera pas comptabilisée dans la durée indiquée à la sous-section (1), point 4. Un acte jugé à l'étranger sera considéré comme équivalent dans les cas décrits à la sous-section (1), point 4, à un acte dont le jugement aura été rendu sur le territoire national, si le Code pénal allemand prévoit un tel acte à la section 176, sous-sections (1) ou (2).

Section 176b – Abus sexuel sur un enfant entraînant son décès

Si, en commettant l'abus sexuel (sections 176 et 176*a*), l'auteur cause, même involontairement, la mort de l'enfant, il sera condamné à l'emprisonnement à vie ou pour une durée de dix ans au moins.

Abus sexuels

L'infraction concernant l'abus sexuel sur un enfant est définie, pour la première fois dans un traité international, comme étant un acte intentionnel recouvrant:

- le fait, pour une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
- le fait, pour une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, quel que soit son âge:
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de sa famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de celui-ci, notamment en raison d'un handicap physique ou mental, ou d'une situation de dépendance.

Croatie

Le Code pénal de la Croatie contient des dispositions relativement détaillées sur l'abus d'une relation de confiance.

Relations sexuelles par abus de position, article 191 du Code pénal

- (1) Quiconque, par abus de position, incite une autre personne à se soumettre à des rapports ou à un acte sexuels et si cette personne est en position de dépendance de par les difficultés de sa situation matérielle, familiale, sociale, de santé ou de toute autre circonstance, sera condamné à un emprisonnement de (trois) mois à (trois) ans.
- (2) Tout enseignant, éducateur, parent, parent adoptif, tuteur, beauparent ou autre qui abuse de son pouvoir ou de ses relations de confiance avec un mineur dans le cadre d'un enseignement, de l'éducation, de l'exercice de la tutelle ou de sa prise en charge, pour avoir des rapports sexuels ou commettre un acte sexuel équivalent avec ce mineur, sera condamné à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à six (6) ans.

France

Le Code pénal français classifie de délit le viol ou d'autres formes d'agressions sexuelles contre les personnes en position de vulnérabilité particulière.

ARTICLE 222-24:

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal officiel du 18 juin 1998) (Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VIII Journal officiel du 19 mars 2003)

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle:

- 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente;
- 2º Lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans;
- 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience

physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;

4º Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication;

9° Lorsqu'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime.

ARTICLE 222-29:

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3, Journal officiel du 22 septembre 2000, en viqueur le 1er janvier 2002)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées:

1º A un mineur de 15 ans;

2º A une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Suisse

La Suisse se trouve parmi les quelques pays où il existe des prévisions explicites concernant des actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes.

Art. 188 du Code pénal – Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

- 1. Celui qui, profitant de relations d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans; celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une sanction pécuniaire.
- 2. Si la victime a contracté un mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Si le premier type d'abus concerne des enfants qui n'ont pas l'âge légal d'entretenir des relations sexuelles a fortiori qualifiées d'illicites, le deuxième type d'abus concerne les enfants ayant atteint cet âge mais encore mineurs (moins de 18 ans); par conséquent, la question du consentement de l'enfant pour avoir des rapports sexuels peut se poser. Il est clair qu'en cas de recours à la contrainte, à la force ou aux menaces, l'absence de consentement de l'enfant est présumée. Dans l'hypothèse d'abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant due à ses déficiences physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales, ou en raison de la « situation de dépendance » dans laquelle il se trouve, tout consentement à entretenir des activités sexuelles perd sa validité. La « situation de dépendance » désigne les situations dans lesquelles l'enfant se trouve dans une dépendance d'ordre physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique, y compris la dépendance à des drogues ou à l'alcool, ou sous leur emprise au moment de la commission de l'infraction. La troisième hypothèse concerne les abus résultant d'une relation de confiance avec l'enfant ou d'autorité naturelle, sociale ou religieuse, qui permet à l'auteur de contrôler, punir ou récompenser l'enfant en vue d'entretenir des relations sexuelles avec lui. De telles relations de confiance existent au sein de la famille, naturelle ou adoptive, avec des personnes qui ont la charge ou assurent l'éducation de l'enfant, des personnes qui fournissent

des soins thérapeutiques ou médicaux, ou des personnes qui exercent des activités bénévoles auprès des enfants.

La convention ne définit pas la notion d'« activités sexuelles » et n'impose pas un âge légal pour entretenir des relations sexuelles. Elle laisse la définition à la charge de chacune des Parties, compte tenu de la diversité des législations. Elle ne vise pas à criminaliser les activités sexuelles consenties des adolescents qui découvrent leur sexualité, même si l'un, voire les deux, n'ont pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Elle n'a pas pour objet de régir les relations sexuelles consenties entre mineurs dans le cadre de leur développement sexuel.

Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

La prostitution enfantine doit être comprise, au sens de la convention, comme toute utilisation d'enfants à des fins d'activités sexuelles moyennant une contrepartie financière ou toute autre forme d'avantage pour le mineur lui-même ou pour un tiers. Les comportements intentionnels suivants sont érigés en infraction pénale:

- le fait de recruter un enfant ou de favoriser sa participation à la prostitution;
- le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution, d'en tirer profit ou de l'exploiter de toute autre manière à de telles fins;
- le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Les conditions juridiques de l'infraction pénale sont remplies, même si l'utilisation de l'enfant dans la prostitution est occasionnelle ou même si la rémunération est simplement promise. Les sanctions pénales sont applicables à la fois contre les recruteurs et contre ceux qui en profitent.

Malte

Malte criminalise le détournement d'une personne mineure à des fins de prostitution dans un article spécifique de son Code pénal (alors que, dans d'autres pays, ce délit est prévu par des articles faisant référence à des violences sexuelles sur mineurs).

Article 204B du Code pénal

- (1) Quiconque qui, pour assouvir les désirs sexuels d'une autre personne, recrute un mineur à des fins de prostitution ou pour le faire participer à des représentations pornographiques sera soumis, par condamnation, à une peine d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois à quatre ans, avec ou sans détention au secret.
- (2) L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux à six ans, avec ou sans détention au secret, dans chacun des cas suivants:
 - (a) lorsque l'agresseur met intentionnellement ou inconsidérément en danger la vie du mineur;
 - (b) lorsque l'infraction implique des violences ou des sévices corporels graves sur le mineur;
 - (c) lorsque l'infraction est commise avec la participation d'une organisation criminelle au sens de l'article 83A(1).

Serbie

Le Code pénal de la République de Serbie criminalise des infractions spécifiques relatives à la prostitution des enfants.

Article 183 – Proxénétisme et entremise

- (1) Quiconque se livre au proxénétisme sur un mineur pour l'amener à avoir des rapports sexuels ou toute autre activité sexuelle encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.
- (2) Qui sert d'entremetteur pour mettre à disposition un mineur afin d'avoir des relations sexuelles ou un acte équivalent avec lui encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Article 184 – Médiation en matière de prostitution

(1) Quiconque amène ou induit une autre personne à la prostitution, ou intervient pour le présenter à un tiers à des fins de prostitution, ou

qui, par le biais de médias ou autrement, fait la promotion ou la publicité pour la prostitution, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

(2) Si l'infraction spécifiée au paragraphe 1 de cet article est commise sur un mineur, l'auteur sera soumis à une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

S'inspirant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la convention vise à renforcer la protection de tous les enfants (donc toute personne d'âge mineur) face à l'utilisation des systèmes informatiques ou de toute autre technologie de communication ou d'information, susceptibles de favoriser l'abus et l'exploitation sexuels à leur encontre.

S'inspirant du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la convention définit la « pornographie enfantine » comme toute représentation visuelle d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles. Par conséquent, les images présentant un intérêt artistique, médical, scientifique, c'est-à-dire dépourvues de finalité sexuelle, ne tombent pas sous le coup de cette définition.

Danemark

Le Code pénal danois prévoit des règles élaborées relatives à la diffusion ainsi qu'à la possession de « photographies ou de films obscènes ».

Par. 235 du Code pénal danois

(1) Toute personne qui diffuse des photographies ou des films obscènes, ou des reproductions visuelles obscènes ou similaires de personnes de moins de 18 ans est passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, d'une durée indéterminée n'excédant pas

six ans. Sont considérés comme circonstances particulièrement aggravantes les cas qui mettent en danger la vie de l'enfant, qui impliquent l'usage de violence brutale, où l'enfant subit des sévices graves ou les cas de diffusion de nature plus systématique ou organisée.

- (2) Toute personne qui possède ou prend connaissance, moyennant paiement, de photographies ou de films obscènes, d'autres reproductions visuelles ou assimilées de personnes de moins de 18 ans sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an.
- (3) Les dispositions de la sous-section (2) n'incluent pas la possession d'images obscènes par une personne qui a atteint l'âge de 15 ans, si cette personne est consentante pour les posséder.

La convention criminalise les comportements intentionnels suivants:

- ▶ la production, l'offre, la mise à disposition, la diffusion, la transmission et la possession de pornographie enfantine;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine:
- le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

Ces comportements comprennent par exemple la mise en ligne d'images ou de films, leurs distribution, possession, téléchargement ou achat, quel que soit le support (magazines, cassettes vidéo, DVD, téléphones portables, clés USB, CD). De manière innovante, la convention fait obligation aux Etats de poursuivre ceux qui regardent intentionnellement des images d'enfants sur des sites de pornographie enfantine sans les télécharger ni les enregistrer. L'appréciation du caractère intentionnel peut se fonder sur la répétition des visualisations et le recours au paiement à cette fin.

Monaco

Le droit monégasque contient des provisions détaillées et complètes concernant les délits relatifs à la pornographie enfantine ou aux images d'abus sexuel d'un enfant.

Selon l'article 17 de la loi n° 1 344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre enfants : il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du livre III du Code pénal un article 294-3, ainsi rédigé:

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique:

- 1°) l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- 3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression « image réaliste » désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales.

Fédération de Russie

Le Code pénal de la Fédération de Russie fait spécifiquement référence à la projection publique d'images pornographiques sur des enfants.

Article 242.1 du Code pénal russe : produire et faire circuler des matériels ou des articles comportant des images pornographiques de mineurs

1. Produire, garder et transmettre hors de la Fédération de Russie, à des fins de diffusion, de projection en public ou de publicité, des matériaux ou des articles contenant des images pornographiques de mineurs connus ainsi qu'inciter, par une personne ayant 18 ans révolus, des mineurs connus à participer comme acteurs à des spectacles de divertissement de nature pornographique,

entraîne la privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans.

2. Ces mêmes actes commis:

- a) par un parent ou toute autre personne ayant la charge légale d'éduquer un mineur, par un enseignant ou autre employé travaillant pour une institution éducative, pédagogique, médicale ou autre qui a l'obligation d'exercer la surveillance du mineur;
- b) sur une personne dont il est connu qu'elle a moins de 14 ans;
- c) par un groupe de personnes, avec préméditation, ou par un groupe organisé,

sont passibles de privation de liberté pour une durée de trois à huit ans.

La convention prévoit certaines possibilités de dérogation dans deux cas de figure :

- en cas de production ou possession d'images simulées ou réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
- en cas de production ou possession d'images d'enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles, à condition que ces images soient produites et détenues par eux-mêmes, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

Chaque Partie peut en outre se réserver le droit de ne pas appliquer, totalement ou partiellement, le paragraphe criminalisant le fait d'accéder, par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

Pologne

En Pologne, les règles relatives aux abus sexuels font partie du Code pénal polonais (Dziennik Ustaw) et donnent des exemples détaillés d'enfants impliqués dans des représentations pornographiques via un système ou un réseau de communication de données.

Article 200a

Par. 1. Quiconque, aux fins de commettre une infraction spécifiée à [...] l'article 200 (voir ci-après) et pour produire ou enregistrer des matériels

pornographiques via un système ou un réseau de communication de données, prend contact avec un mineur de moins de 15 ans, dans le but de le rencontrer en l'induisant en erreur, profitant de ce fait ou de l'incapacité du mineur à comprendre la situation ou en utilisant la menace, sera soumis à une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

Par. 2. Quiconque, par un système ou un réseau de communication de données, propose à un mineur de moins de 15 ans d'avoir un rapport sexuel ou toute autre activité sexuelle ou de prendre part à la production ou à l'enregistrement de matériel pornographique, et a pour but de mener à bonne fin sa proposition sera soumis à une amende ou à une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 200

Par. 1. Quiconque a des rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans ou se livre à toute autre activité sexuelle avec cette personne ou l'incite à commettre ces actes sera soumis à une peine de privation de liberté d'une durée de deux à douze ans.

Par. 2. Quiconque, pour obtenir une satisfaction sexuelle, se livre à un acte sexuel devant un mineur de 15 ans est soumis à la même peine.

Portugal

Pour couvrir tout acte criminel à l'égard des enfants lié à internet, la législation portugaise stipule tout simplement une extension de son article sur l'abus sexuel à l'égard d'enfants (en général).

Article 172 – Abus sexuel à l'égard d'enfants

1. Celui qui aura pratiqué un acte sexuel avec ou sur un mineur âgé de moins de 14 ans ou l'aura mené à pratiquer cet acte avec lui ou avec une autre personne sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à huit ans.

2. Celui qui aura pratiqué l'acte sexuel ou le coït anal avec un mineur âgé de moins de 14 ans sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

3. Celui:

- a) qui aura pratiqué un acte de caractère exhibitionniste devant un mineur âgé de moins de 14 ans; ou
- b) qui aura agi sur un mineur âgé de moins de 14 ans, par le biais d'une conversation obscène ou d'un écrit, spectacle ou objet pornographiques;
- c) qui aura utilisé un mineur âgé de moins de 14 ans sur une photo, film ou enregistrement pornographiques; ou
- d) qui aura exhibé ou cédé à n'importe quel titre ou par n'importe quel moyen les matériaux prévus sur l'alinéa précédent,

sera puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans.

- e) qui aura détenu les matériaux prévus sur l'alinéa c) dans le but de les exhiber ou céder sera puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans.
- 4. Celui qui aura pratiqué les actes décrits aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe précédent en vue d'obtenir des avantages sera puni d'une peine d'emprisonnement.

Partie VI. Internet du Code pénal portugais

Les crimes commis contre les jeunes enfants sur le réseau internet sont aussi sanctionnés par l'application de l'article 172 du Code pénal.

Roumanie

La Roumanie fait partie des pays où les infractions relatives à la pornographie des enfants par voie informatique sont largement prévues par la législation et où le fait de posséder des matériaux pornographiques sur les enfants est déjà criminalisé.

Art. 238 du Code pénal roumain

L'acte de produire à des fins de diffusion, de mise à disposition ou de transmission, d'obtenir pour soi-même ou pour autrui des matériaux pornographiques impliquant des enfants par voie informatique ou le fait de détenir, sans en avoir le droit, des matériaux pornographiques sur un système informatique ou sur un support de stockage de données, est passible d'une peine d'emprisonnement strict de trois à douze ans et de la suppression de certains droits.

Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

La convention érige en infractions pénales les comportements liés à l'organisation de spectacles pornographiques, en direct, impliquant la participation d'enfants se livrant à un comportement sexuellement explicite et notamment:

- le fait de recruter un enfant ou de favoriser sa participation à des spectacles pornographiques;
- le fait de contraindre un enfant à participer à de tels spectacles ou d'en tirer profit ou de l'exploiter à de telles fins;
- le fait d'assister, en connaissance de cause, à de tels spectacles.

Corruption d'enfants

La corruption d'enfant se définit comme le fait, pour une personne, de faire assister de façon intentionnelle un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles à des actes sexuels avec d'autres enfants ou adultes. Il n'est pas nécessaire que l'enfant participe d'une quelconque manière aux activités sexuelles. Le fait pour la personne de s'adonner à de tels actes en présence d'enfant suffit pour être qualifié de corruption d'enfant.

Andorre

La législation de la principauté d'Andorre prévoit des sanctions pour les actes sexuels exécutés devant des mineurs ou des personnes vulnérables.

Article 156 du Code pénal de la principauté d'Andorre

Exhibitionnisme

Celui qui exécute, ou faire exécuter à une autre personne, des actes sexuels devant des mineurs ou incapables, en abusant de leur handicap, sera puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende allant jusqu'à 6 000 euros.

La tentative est punissable.

Autriche

Le Code pénal autrichien contient des dispositions claires relatives à la corruption des enfants.

Par. 208 – Mise en danger du développement moral des personnes de moins de 16 ans

- 1. Quiconque commet un acte susceptible de mettre en danger le développement moral ou psychologique ou la santé de personnes de moins de 16 ans en présence d'un mineur ou d'une personne de moins de 16 ans dont il a la charge, auquel il doit donner une éducation et qu'il doit surveiller, dans le but d'exciter ou de satisfaire pour lui-même ou pour un tiers des besoins sexuels, sera condamné à un an d'emprisonnement, sauf si les circonstances de l'affaire permettent d'écarter la mise en danger du développement du mineur ou de la personne de moins de 16 ans.
- 2. Si l'auteur de l'acte, dans le premier cas du paragraphe 1, n'a pas quatre ans de plus que le mineur, il ne sera pas condamné, sauf si le mineur a moins de 12 ans.

La corruption d'enfant risque de nuire à sa santé psychologique et de fausser sa vision de la sexualité et ses rapports avec les autres. L'expression « faire assister » pourrait couvrir toutes les manières de parvenir à ce qu'un enfant assiste à de tels actes, comme le recours à la force, à des pressions, à la persuasion ou à des promesses.

Royaume-Uni

La loi britannique de 2003 relative aux infractions sexuelles offre un bon exemple de la législation relative à la corruption d'enfants à des fins sexuelles.

- 11 Se livrer à une activité sexuelle en présence d'un enfant
- (1) Une personne âgée de 18 ans ou plus (A) commet une infraction si:
- (a) elle s'engage intentionnellement dans une activité,
- (b) si cette activité est sexuelle,
- (c) dans le but d'obtenir satisfaction sexuelle, elle s'engage dans cette activité:
- (i) lorsqu'une autre personne (B) est présente ou se trouve dans un endroit à partir duquel A peut être observé, et
- (ii) sachant ou croyant que B est au courant, ou dans l'intention de mettre B au courant qu'il va se livrer à cette activité, et
- (d) ou si:
- (i) B a moins de 16 ans et A ne croit raisonnablement pas que B a 16 ans ou plus, ou si
- (ii) B a moins de 13 ans.
- (2) Une personne coupable d'une infraction conformément à cette section est passible:
- (a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas le maximum statutaire ou les deux;

- (b) sur condamnation, d'un acte d'accusation, à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas dix ans.
- 12 Faire observer un acte sexuel par un enfant
- (1) Une personne âgée de 18 ans ou plus (A) commet une infraction si:
- (a) afin de satisfaire des besoins sexuels, elle conduit intentionnellement une autre personne (B) à observer un tiers se livrant à une activité ou regardant l'image de toute personne se livrant à une activité,
- (b) sexuelle, et
- (c) si:
- (i) B a moins de 16 ans et A ne croit raisonnablement pas que B a 16 ans ou plus, ou si
- (ii) B a moins de 13 ans.
- (2) Une personne coupable d'infraction conformément à cette section est passible :
- (a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas le maximum statutaire ou les deux;
- (b) sur condamnation, d'un acte d'accusation, à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas dix ans.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

La référence à la sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin de leur proposer des rencontres pour assouvir des pulsions sexuelles (« grooming »), est une grande innovation de la Convention de Lanzarote puisque aucun autre instrument international ne mentionne ce phénomène à ce jour. Celui-ci se développe pourtant de plus en plus sur internet, où des adultes mettent en confiance l'enfant afin de le rencontrer et d'en abuser sexuellement ou de produire de la pornographie enfantine.

Suède

Le 1er juillet 2009 est entrée en vigueur la nouvelle législation suédoise qui criminalise la recherche d'enfants sur internet à des fins sexuelles. Elle a pour but de renforcer par le droit pénal la protection des enfants contre le risque d'abus sexuels. La criminalisation concerne les prises de contact avec les enfants en vue d'abus sexuels lors de rencontres physiques avec l'enfant. Un exemple de mesure favorisant les possibilités de rencontre peut être la réservation d'une chambre d'hôtel ou les pressions exercées sur l'enfant pour qu'il respecte son acceptation de venir au rendez-vous. Ces dispositions sont applicables aux prises de contact sur internet ou ailleurs.

Code pénal – Chapitre 6, section 10 a (traduction à titre informatif)

Une personne qui, dans le but de commettre certains actes (viol, exploitation sexuelle d'un enfant, abus sexuels, abus sexuel aggravé d'un enfant, exploitation d'un enfant pour produire de la pornographie photographique ou de la pornographie photographique aggravée, ou pour se livrer à des violences aggravées) sur un enfant de moins de 15 ans, arrive à convaincre l'enfant de la rencontrer, et par la suite prend toute mesure pour l'inciter à venir à cette rencontre, sera condamnée, pour avoir pris contact avec un enfant à des fins sexuelles, à payer une amende ou à exécuter une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Il faut noter que le fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale au titre du «grooming» (sollicitation à des fins sexuelles). Pour que la responsabilité pénale de l'auteur de ce comportement spécifique soit engagée, il faut que les contacts soient suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant dans le but de l'abuser ou de produire de la pornographie et que l'enfant n'ait pas atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles. L'infraction qualifiée de «sollicitation» n'est complète que si la proposition de rencontre «a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre», même si un véritable abus physique n'a pas eu lieu.

Cela implique des actes concrets tel le fait pour l'auteur de se rendre sur le lieu du rendez-vous. Tous les éléments de l'infraction doivent par ailleurs être intentionnels. Cela ne signifie évidemment pas que la Convention de Lanzarote considère le «simple» fait d'échanger des propos sexuels avec des enfants comme étant un comportement acceptable. Ce type de comportement est couvert par d'autres dispositions de la convention (telles que celles sur les abus sexuels, sur la pornographie enfantine, ou sur la corruption d'enfants), et donc ceux qui les commettent seront poursuivis, si nécessaire, et punis par des sanctions pénales ou autres, selon leur gravité.

Estonie

Comme de nombreux autres pays, l'Estonie criminalise la séduction d'enfants ou, plus généralement, leur sollicitation à des fins sexuelles, sans faire explicitement référence aux moyens utilisés pour y parvenir (internet par exemple). L'acte de solliciter sur internet des rencontres avec des enfants à des fins sexuelles est couvert par ces dispositions générales.

La sous-section 179 (1) du Code pénal estonien prévoit que « toute personne qui remet, visualise ou fait connaître de toute autre façon des ouvrages ou reproductions pornographiques à une personne de moins de 14 ans, qui pratique des rapports sexuels en présence de cette personne, ou séduit sciemment de toute autre manière cette personne à des fins sexuelles » est condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Complicité et tentative

Aux termes de la convention, la responsabilité pénale est également engagée en cas:

de complicité intentionnelle: lorsque la personne qui commet une des infractions établies par la convention est aidée par une autre personne qui a également l'intention que l'infraction soit commise; de tentative intentionnelle de commettre une des infractions établies par la convention.

Dans la deuxième hypothèse, il est possible d'émettre une réserve et de ne pas criminaliser la tentative des infractions suivantes: offrir ou mettre à disposition, se procurer ou procurer à autrui ou posséder de la pornographie enfantine, accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) à de la pornographie enfantine, assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants, corrompre ou solliciter des enfants à des fins sexuelles. Cette dérogation a été introduite dans la convention pour tenir compte de la diversité des systèmes juridiques qui limitent la répression de la tentative de commettre certaines infractions à caractère sexuel.

Critères de compétence pour engager des procédures et réprimer les infractions

La convention énonce des critères en vertu desquelles les Parties sont tenues d'établir leur compétence et punir les infractions pénales à caractère sexuel:

- principe de territorialité: chaque Partie est tenue de punir les infractions commises sur son territoire, ainsi qu'à bord de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie;
- principe de nationalité: chaque Partie est tenue de punir les infractions commises par ses ressortissants à l'étranger. Cette règle de compétence est d'une importance particulière dans le cadre de la lutte contre le «tourisme sexuel»;
- principe de rattachement de l'auteur ou de la victime à l'Etat où la personne concernée a sa résidence habituelle: chaque Partie doit établir sa compétence pour connaître des faits commis ou subis à l'étranger par les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire. Toutefois cette règle est facultative et peut être assortie de réserve;

- suppression de la règle de la double criminalisation: en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, la convention en prévoit la répression même si les faits ne sont pas punissables sur le lieu où ils ont été commis. Bien que la suppression de cette condition soit un élément de valeur ajoutée de la convention, elle demeure strictement limitée aux infractions propres au « tourisme sexuel » et aux cas de personnes travaillant à l'étranger pendant des périodes limitées (postes humanitaires ou militaires, ou d'autres missions temporaires);
- suppression de l'exigence d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat dans lequel ont été commises les infractions graves suivantes: abus sexuels, prostitution enfantine, production de pornographie enfantine et participation d'un enfant à des spectacles pornographiques.

Dans certains cas, il peut arriver que plusieurs Parties aient compétence à l'égard de certaines ou de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction donnée. Afin d'éviter des procédures concurrentes, les Parties concernées devraient se consulter « lorsque cela est opportun » afin de décider de la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites.

Responsabilité des personnes morales

La convention oblige les Parties à instaurer, dans leur droit interne, la responsabilité des personnes morales pour des infractions à caractère sexuel à l'encontre des enfants, commises pour leur compte, par une personne exerçant un pouvoir de direction ou par un employé ayant échappé au contrôle de la direction si cette omission facilite la perpétration de l'infraction. La personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (pouvoir de représentation, pouvoir de prendre des décisions, pouvoir d'exercer un contrôle). Afin de tenir compte de la diversité des traditions juridiques des Etats dans ce domaine, il est expressément prévu que cette responsabilité n'est pas nécessairement pénale, mais peut être civile ou administrative. En outre, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des

personnes physiques. La responsabilité peut être établie en même temps à plusieurs niveaux. Un texte de référence en la matière est à nouveau la récente Recommandation 1934 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Sévices sur des enfants placés en établissement : garantir la protection pleine et entière des victimes », qui contient de nombreuses propositions d'actions législative, administrative et politique à l'attention des Etats membres.

Norvège

La législation norvégienne contient des dispositions très sévères et très claires relatives d'une part aux infractions sexuelles à l'égard de personnes qui sont sous l'autorité ou sous la surveillance de l'auteur de l'infraction et, d'autre part, aux actes sexuels commis sur des enfants de moins de 14 ans.

Code pénal norvégien – Section 19 relative aux infractions sexuelles, par. 194-201, par. 205 et 206

194. Quiconque commet un acte sexuel avec un détenu ou une personne placée dans un centre d'accueil ou une institution de protection de l'enfance, qui se trouve sous son autorité ou sous sa surveillance, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La même peine est applicable à toute personne complice de l'auteur d'un acte sexuel avec une personne qui se trouve sous son autorité ou sous sa surveillance.

195. Quiconque commet un acte sexuel avec un enfant de moins de 14 ans encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Si ledit acte est un rapport sexuel, la peine sera un emprisonnement d'au moins deux ans. Un emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt et un ans peut être imposé si:

- a) l'acte est commis par deux ou plus de deux personnes agissant ensemble,
- b) l'acte est commis de façon particulièrement agressive ou douloureuse,

- c) l'acte est commis sur un enfant de moins de 10 ans et à plusieurs reprises,
- d) l'auteur a déjà été reconnu coupable et condamné conformément à cette disposition ou à la section 192, ou
- e) si l'acte entraîne la mort de la personne agressée ou des sévices corporels graves. Les maladies sexuellement transmissibles et, d'une façon générale, les maladies infectieuses, voir section 1-3, sous-section 3, de la loi relative aux maladies sexuellement transmissibles, voir sous-section 1, sont toujours considérées comme des atteintes corporelles graves ou des atteintes graves à la santé, conformément à la présente section. La responsabilité pénale ne peut être levée pour toute erreur commise quant à l'âge. Une peine dans le cadre de cette disposition peut être remise ou imposée en dessous du minimum prescrit dans la deuxième phrase de la première sous-section si les auteurs de l'acte sexuel sont à peu près du même âge et de maturité équivalente.
- 196. Toute personne qui commet une atteinte sexuelle sur un enfant de moins de 16 ans encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Une durée d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans peut être imposée si :
- a) l'acte est commis par deux ou plus de deux personnes agissant ensemble,
- b) l'acte est commis de façon particulièrement agressive ou douloureuse.
- c) l'auteur a déjà été reconnu coupable et condamné conformément à cette disposition ou à la section 192, ou 195, ou
- d) si l'acte entraîne la mort de la personne agressée ou des sévices corporels graves. Les maladies sexuellement transmissibles et, d'une façon générale, les maladies infectieuses, voir section 1-3, sous-section 3, de la loi relative à la transmission des maladies infectieuses, voir soussection 1, sont toujours considérées comme des atteintes corporelles graves et des atteintes à la santé, conformément à la présente section. La responsabilité pénale ne peut être levée pour toute erreur commise

quant à l'âge, sauf si aucune négligence sur cet aspect n'a été commise. Une peine dans le cadre de cette disposition peut être remise si les auteurs de l'acte sexuel sont à peu près du même âge et de maturité équivalente.

Explications complémentaires: Par les modifications apportées au nouveau Code pénal de 2005, la protection des enfants contre les abus sexuels a été clairement renforcée:

- Conformément à la section 299, toute activité sexuelle avec un enfant de moins de 14 ans est assimilée à un viol.
- La peine minimale pour un rapport sexuel passe de deux à trois ans, voir section 300 (qui a ultérieurement été également adoptée par les Codes général, pénal et civil, voir ci-dessus, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal).
- La durée maximale d'emprisonnement est prolongée de dix à quinze ans.
- Si l'enfant victime a moins de 16 ans, la durée maximale d'emprisonnement est de six ans, comparée à la durée de cinq ans précédemment appliquée.
- Par ailleurs, des directives concernant la normalisation des peines sont prononcées afin d'imposer des peines sévères dans les affaires d'abus sexuels sur les enfants. Les peines doivent, dans les limites de la durée maximale d'emprisonnement, être environ un tiers plus sévères que les peines courantes.

Pays-Bas

Le Code pénal néerlandais prévoit également des dispositions détaillées sur les atteintes à la pudeur commises sur une personne placée sous l'autorité ou la supervision de certaines catégories de fonctionnaires ou d'employés publics.

Article 249 du Code pénal

1. Une personne qui commet des atteintes à la pudeur sur son enfant, son beau-fils ou son enfant adoptif mineurs ou avec un mineur, un

employé domestique ou subordonné mineur dont elle a la charge de s'occuper, d'instruire ou de contrôler, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans ou une amende de quatrième catégorie.

- 1. La peine, section 1, est également applicable à:
- 2. un fonctionnaire qui porte atteinte à la pudeur d'une personne soumise à son autorité ou qu'il est chargé de superviser;
- 3. un directeur, médecin, enseignant, fonctionnaire, cadre ou employé, dans une prison, une maison de correction, dans une institution publique chargée de l'éducation et de la protection des enfants, un orphelinat, un hôpital, ou une institution caritative, qui porte atteinte à la pudeur d'une personne admise dans une de ces institutions;
- 4. un employé dans les services médicaux ou les services sociaux qui porte atteinte à la pudeur d'une personne qui, en tant que patient ou client, a accordé sa confiance à cet employé pour recevoir ses soins ou son assistance.

Sanctions et circonstances aggravantes

La convention oblige les Parties à prévoir des sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives ». Pour les personnes physiques, il s'agit de sanctions privatives de liberté, voire d'extradition; pour les personnes morales, de sanctions pécuniaires. Les responsables peuvent se voir saisir des documents, des biens, des avoirs obtenus grâce à l'infraction, appliquer des sanctions comme la fermeture des établissements utilisés pour commettre l'infraction ou l'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts avec des enfants, ainsi que la mise sous surveillance judiciaire.

La convention prévoit l'aggravation des peines lorsque certaines circonstances sont établies, telles que l'atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime, le recours à des actes de torture ou de violences graves, la mise en danger de la victime, la commission de l'infraction dans

le cadre d'un lien de parenté ou de proximité entre l'auteur et la victime, la pluralité d'auteurs, la commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle, la récidive.

Condamnations antérieures

L'exploitation ou les abus sexuels d'enfants sont parfois pratiqués à un niveau transnational par des organisations criminelles ou des individus qui ont été jugés et condamnés dans plusieurs pays. Au niveau interne, de nombreux systèmes juridiques prévoient une peine différente et plus sévère lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure. La convention confirme cette possibilité mais n'oblige pas les tribunaux à rechercher si les personnes poursuivies ont fait l'objet de condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Il convient néanmoins de relever que l'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) permet aux autorités judiciaires d'une Partie de demander à une autre Partie les extraits du casier judiciaire d'une personne et tous renseignements relatifs à cette dernière pour les besoins d'une affaire pénale.

Procédures

Enquêtes, poursuites et droit procédural

Les instruments juridiques internationaux existants ne font qu'aborder la nécessité d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants victimes. Des analyses récentes des législations nationales témoignent des disparités dans ce domaine. C'est pourquoi la convention doit obliger les Parties à tenir compte de l'intérêt supérieur, des droits des enfants et de leur vulnérabilité lors du déroulement des investigations et des procédures judiciaires portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, afin de ne pas aggraver le traumatisme déjà subi par ceux-ci. Bien entendu, le déroulement et les mesures prises ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'auteur de l'infraction (droit de la défense et droit à un procès équitable), tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les procédures en l'espèce doivent être traitées en priorité et sans retard injustifié (particulièrement lorsque des mesures impliquant l'éloignement de l'auteur présumé ou de la victime de son milieu familial ont été prises). Dans la mesure du possible, les enquêtes devraient être discrètes si la nature et la gravité des infractions dont il s'agit d'établir l'existence le permettent.

Mesures générales de protection

La convention met à la charge des Parties des obligations procédurales destinées à garantir la protection des enfants à tous les stades de la procédure (de l'investigation jusqu'au jugement):

- informer les enfants, leur famille ou leurs représentants légaux du déroulement de la procédure et des services à leur disposition, de la remise éventuelle en liberté de la personne poursuivie ou condamnée;
- veiller à ce que les enfants, ainsi que leur famille ou les témoins à charge, soient à l'abri des risques de représailles ou d'intimidation ou d'une nouvelle victimisation ou encore d'une confrontation directe avec l'auteur présumé de l'infraction, sauf si c'est nécessaire et utile en vue de la procédure;
- donner la possibilité aux enfants d'être entendus, de fournir des éléments de preuve, de voir leur vie privée protégée, notamment après la divulgation publique de leur identité et de leur image;
- engager des poursuites des infractions sans qu'une plainte de la victime soit nécessaire et poursuivre la procédure en cas de rétractation de la victime, quelle qu'en soit la raison.

Quelques autres droits sont également garantis aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels:

le droit d'accès aux informations sur les procédures judiciaires ou administratives (dans certains Etats, les procédures d'indemnisation des victimes revêtent une nature administrative);

- le droit à l'aide juridique gratuite, lorsque cela est justifié, au profit des victimes. Le bénéfice de l'aide juridique gratuite n'est pas automatique, cependant, les Parties doivent respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'accès effectif à un tribunal peut nécessiter l'assistance gratuite d'un avocat. Il faut rechercher si la comparution sans assistance juridique serait efficace, en ce sens que la personne concernée pourrait présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante (arrêt Airey c. Irlande, 9 octobre 1979). Ainsi, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice commandent qu'un plaideur indigent se voie octroyer une assistance judiciaire lorsqu'il est incapable d'assumer les honoraires d'un avocat;
- le droit de se faire représenter, dans la procédure judiciaire, par un représentant spécial, lorsque les détenteurs des responsabilités parentales ou ceux qui ont en charge la défense de l'enfant sont impliqués d'une façon quelconque dans la procédure ou manquent d'impartialité dans la défense des intérêts de l'enfant.

Prescription

Souvent, il faut beaucoup de temps à la victime d'exploitation ou d'abus sexuels pour raconter son vécu; les enfants apeurés préfèrent garder le silence. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir un délai suffisamment long permettant à la victime l'acquisition d'une certaine maturité et autonomie avant de prescrire l'action de dénonciation des faits. C'est justement ce qu'offre la convention en demandant aux Parties de prévoir, au bénéfice des victimes, une durée suffisante après avoir atteint l'âge de la maturité pour engager des poursuites. Cette possibilité est limitée seulement aux infractions de gravité particulière (abus sexuel, recrutement et usage de la contrainte dans le cadre de la prostitution enfantine et participation d'enfants à des spectacles pornographiques). A titre d'exemple, la législation anglaise prévoit l'imprescriptibilité des infractions, la législation française fixe la prescription à vingt ans à partir de la majorité, et les législations italienne et portugaise ne prévoient pas de règle selon l'âge de la victime.

Enquêtes et auditions de l'enfant

Selon la convention, les enquêtes doivent être menées par des spécialistes de la lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants. Le recueil du témoignage de l'enfant doit également être effectué par des personnes spécialement formées à la psychologie de l'enfant afin de s'adapter à lui, de le mettre en confiance et de l'amener à s'exprimer librement. Les acteurs de la procédure judiciaire (juges, procureurs, avocats) doivent avoir accès, s'ils le souhaitent et dans le respect de leur indépendance, à des formations aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux faits d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants.

Les auditions doivent avoir lieu rapidement après la signalisation des faits, dans un cadre adapté et un contexte sécurisant, si possible toujours par les mêmes personnes et en présence d'un tiers connu qui accompagne l'enfant, sauf décision contraire motivée. Les auditions de l'enfant victime peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conformément au droit interne, susceptible d'être utilisé comme preuve lors du procès ou par les services médicaux ou thérapeutiques. Dans le but de protéger l'enfant et de faciliter le recueil de sa parole, le juge peut ordonner des débats à huis clos et envisager une audition sans confrontation directe de l'enfant avec l'auteur présumé des faits (visioconférence).

Outre les dispositions de la convention, il convient d'attirer l'attention sur le fait que, dans le cadre du travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe, les « Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants » destinées à améliorer leur accès à, et leur prise en charge par, la justice ont été adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010.

Enregistrement et conservation de données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

Dans l'objectif de prévention et de répression de l'exploitation et de l'abus sexuels d'enfants, la convention prévoit que les données relatives à l'identité ainsi qu'au profit génétique de la personne condamnée soient enregistrées, conservées et si nécessaire transmises aux autorités compétentes d'un autre Etat, conformément aux dispositions pertinentes sur

la protection des données à caractère personnel¹¹ et conformément aux règles du droit interne de chaque Etat. Les Etats disposent d'une grande flexibilité pour arrêter les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Une référence utile en la matière pour les parlements nationaux pourrait être la Résolution 1733 (2010) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Renforcer les mesures à l'encontre des délinquants sexuels ».

Coopération internationale

Les Parties à la convention sont invitées à coopérer en matière pénale et en matière de prévention, de protection et d'assistance offertes aux enfants.

En ce qui concerne la coopération judiciaire dans le domaine pénal, le Conseil de l'Europe dispose déjà d'un cadre normatif important. Ainsi, la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et ses Protocoles additionnels (STE n° 86, 98, 99, 182), et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) constituent des instruments transversaux ayant vocation à s'appliquer à un grand nombre d'infractions.

Pour sa part, la convention établit quelques principes généraux devant régir la coopération internationale:

 les Parties doivent supprimer autant que possible les obstacles à la circulation rapide de l'information et des preuves, et coopérer aux fins

^{11.} Article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108): «Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont: a. obtenues et traitées loyalement et licitement; b. enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités; c. adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; d. exactes et si nécessaire mises à jour; e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.». En outre, des mesures spécifiques de sécurité devraient être prises pour chaque fichier en fonction de sa vulnérabilité, de la nécessité d'en restreindre l'accès dans le cadre de l'organisation, et des impératifs d'un enregistrement à long terme.

- de prévention et de combat contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protection et d'assistance aux victimes, et en vue des procédures concernant ces infractions;
- les Parties doivent permettre à la victime de porter plainte auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence dans le cas où l'infraction serait commise sur le territoire d'une autre Partie;
- les Parties peuvent recourir, aux fins de leur coopération judiciaire, à la Convention de Lanzarote qui constitue une base légale suffisante;
- les Parties doivent s'efforcer d'intégrer la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers. En effet, de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe mènent de tels programmes qui portent sur des sujets variés tels que le rétablissement ou la consolidation de l'Etat de droit, le développement des institutions judiciaires, la lutte contre la criminalité, ou l'assistance technique à la mise en œuvre des conventions internationales.

Mécanisme de suivi – Le Comité des Parties

Composition

La convention prévoit un mécanisme de suivi ayant pour but d'assurer sa mise en œuvre efficace par les Parties. Ce mécanisme repose sur une instance, le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la convention. Il s'agit donc, dans un premier temps, d'un mécanisme de suivi assez général, qui n'implique pas forcément les autorités nationales spécifiques en matière de droit de l'enfant. Le comité sera convoqué pour la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée (les 10 ratifications ont été atteintes en décembre 2010). Cette condition est prévue afin que le comité puisse être composé d'un nombre suffisant d'Etats pour que le suivi soit efficace et crédible. Il se réunira, par la suite, à la demande d'un tiers des Parties ou du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Il est prévu que d'autres instances du Conseil de l'Europe puissent participer au mécanisme de suivi. Il s'agit notamment de l'Assemblée parlementaire, du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que d'un certain nombre d'autres comités qui, par leurs compétences, apporteraient une valeur ajoutée au suivi¹². La société civile œuvrant pour la prévention ou la lutte contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels concernant des enfants sera également invitée à s'associer aux travaux.

Fonctions

Le Comité des Parties a trois fonctions essentielles, à savoir :

- faciliter et améliorer l'usage et la mise en œuvre de la convention;
- exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la convention;
- servir de centre de collecte, d'analyse et d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leurs politiques nationales en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Relation de la convention avec d'autres instruments internationaux

▶ Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies et de son protocole. Elle a pour but de renforcer la protection assurée par ces instruments et développe les normes qu'ils énoncent.

^{12.} Ces comités sont le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen des Droits sociaux (CEDS), le Conseil consultatif pour la jeunesse (CCJ), le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), et tout particulièrement le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

- ▶ Relation avec d'autres instruments internationaux: la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres traités multilatéraux ou bilatéraux ou instruments traitant de matières qui sont aussi couvertes par la convention. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou tout autre instrument international relatifs aux questions réglées dans la convention sans déroger à cette dernière.
- Concernant tout particulièrement l'Union européenne, cette dernière bénéficie d'une « clause de déconnexion », c'est-à-dire que les Etats membres de l'Union européenne appliqueront dans leurs relations mutuelles les règles de la Communauté et de l'Union européennes, dans la mesure où il existe de telles règles régissant les questions de l'exploitation et de l'abus sexuels d'enfants, sans préjudice de l'objet et du but de la convention du Conseil de l'Europe.

Amendements à la convention

Les Parties peuvent proposer des amendements aux dispositions de la convention qui doivent être communiqués à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à la Communauté européenne ainsi qu'à tout Etat, invités à adhérer à la convention. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) rédigera un avis sur l'amendement proposé, qui sera soumis au Comité des Ministres. Après examen de la proposition et de l'avis, le Comité des Ministres doit consulter toutes les Parties et obtenir l'assentiment unanime avant de prendre sa décision quant à l'adoption de l'amendement.

Clauses finales

La convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration (Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique et Canada).

Le Comité des Ministres peut, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention.

Sa décision sera prise à la majorité des deux tiers de ses membres et à l'unanimité des Parties siégeant au Comité des Ministres. L'adhésion est possible depuis l'entrée en vigueur de la convention, le 1^{er} juillet 2010, après sa cinquième ratification.

A différents moments, les Parties à la convention peuvent désigner le ou les territoires auxquels celle-ci s'applique. Cependant, il serait incompatible avec l'objet et le but de la convention que les Etats excluent sans raison valable des parties de leur territoire de l'application de ses dispositions.

Les Parties ne peuvent émettre des réserves vis-à-vis de l'application de certaines dispositions de la convention que lorsque les réserves sont expressément autorisées. Les réserves ont pour but de permettre au plus grand nombre d'Etats possible de ratifier la convention, tout en conservant certains de leurs principes juridiques fondamentaux.

5. Postface de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

La violence sexuelle est un problème épineux et complexe, qui a pris une ampleur inquiétante, pour ne pas dire choquante: selon les estimations, un enfant sur cinq en est victime. La réalité de ces chiffres est d'autant plus terrible que nous savons parfaitement comment combattre la violence sexuelle, mais que nous ne le faisons pas. Ce manuel détaille les mesures qu'il faudrait prendre pour prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants et mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes.

Lancée par le Conseil de l'Europe en novembre 2010, la campagne « Un sur cinq » vise à faire cesser la violence sexuelle envers les enfants et à promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Elle entend également faire prendre conscience à tous de l'étendue du phénomène et permettre aux enfants, à leur famille, aux travailleurs sociaux et à la société tout entière de disposer des connaissances et des moyens nécessaires pour éviter que les enfants subissent des violences sexuelles et pour signaler pareils agissements.

Plus qu'une action de sensibilisation, la campagne « Un sur cinq » est axée sur la responsabilisation et cherche à mobiliser les gouvernements, les parlements, les collectivités locales, les réseaux professionnels, la société civile, les entreprises, les médias, les parents et les enfants. Pour ce faire, nous allons mettre en commun nos informations et nos compétences, constituer des réseaux, faciliter le travail d'équipe, concevoir des outils et des matériels nouveaux, proposer des possibilités d'action conjointe, et suivre de près les progrès réalisés.

L'Assemblée parlementaire a joué et joue un rôle crucial dans la lutte contre la violence sexuelle. Sa décision d'appuyer la campagne « Un sur cinq » a été immédiatement suivie de mesures très concrètes et extrêmement efficaces. Ce manuel en est un parfait exemple.

L'expérience positive du concours apporté par l'Assemblée parlementaire à la ratification rapide de la Convention contre la traite des êtres humains m'incite à l'optimisme. Je suis convaincue que le soutien de l'Assemblée à la Convention de Lanzarote commencera à porter très prochainement ses fruits.

J'appelle tous les parlements et tous les parlementaires d'Europe à adhérer à notre campagne. C'est une cause qui vous concerne, qui mérite que vous vous y intéressiez sans attendre, qui a besoin d'un engagement sincère de votre part et qui peut être pour vous source d'une grande satisfaction – celle d'avoir contribué à protéger des millions d'enfants en Europe.

Je compte sur vous.

Maud de Boer-Buquicchio Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

Annexe I

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)

Lanzarote, 25 octobre 2007

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie enfantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3° Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie,

la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août 1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

(20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 « Un monde digne des enfants » et le Programme triennal « Construire une Europe pour et avec les enfants », adopté à la suite du 3^e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Objet, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet

- 1. La présente Convention a pour objet:
 - a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b. de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
 - c. de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b. l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c. le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II – Mesures préventives

Article 4 - Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance

- adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
- 3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Article 6 - Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 7 – Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 8 – Mesures à l'égard du public

 Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises. 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

- Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
- Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
- 4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III – Autorités spécialisées et instances de coordination

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
 - a. des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
 - b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
- Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11 – Principes

- Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13 - Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14 – Assistance aux victimes

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.
- 2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
- 3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis

à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V - Programmes ou mesures d'intervention

Article 15 – Principes généraux

- 1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.
- 2. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
- 3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.

4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en œuvre.

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

- Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
- 2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
- 3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17 – Information et consentement

- 1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
- Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées,

qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI - Droit pénal matériel

Article 18 - Abus sexuels

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
 - b. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces;
 ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19 – Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a. le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;

- b. le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
- c. le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
- 2. Aux fins du présent article, l'expression « prostitution enfantine » désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:
 - a. la production de pornographie enfantine;
 - b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;
 - c. la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
 - d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
 - e. la possession de pornographie enfantine;
 - f. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
- Aux fins du présent article, l'expression « pornographie enfantine » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

- 3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession :
 - de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.
- 4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21 – Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a. le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b. le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c. le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
- 2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22 – Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins

sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnel-lement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24 – Complicité et tentative

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

Article 25 – Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale

établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a. sur son territoire; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d. par un de ses ressortissants; ou
- e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
- 2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
- 3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.
- 4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.
- 5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, au cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

- 6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.
- 7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité.
- 8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
- Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 26 – Responsabilité des personnes morales

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a. un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

- 2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27 – Sanctions et mesures

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:
 - a. des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
 - b. des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
 - c. un placement sous surveillance judiciaire;
 - d. une mesure judiciaire de dissolution.

- 3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:
 - a. pour permettre la saisie et la confiscation:
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
 - b. pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.
- 4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.
- 5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fonds spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 28 - Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

a. l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;

- b. l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d. l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e. l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g. l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Article 29 – Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
- 2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
- 3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

- 4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
 - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Article 31 – Mesures générales de protection

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:
 - a. en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - b. en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leur famille, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
 - c. en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir

- des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
- d. en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
- e. en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leur famille et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
- g. en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.
- 2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
- 3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.
- 4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.
- 5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations

gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33 – Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir sur une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34 – Enquêtes

 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates. 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35 – Auditions de l'enfant

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
 - a. les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b. les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c. les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
 - d. dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e. le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f. l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
- 3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36 – Procédure judiciaire

- Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:
 - a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
 - b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII – Enregistrement et conservation de données

Article 37 – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

- 1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
- Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX – Coopération internationale

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

- Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
 - a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b. de protéger et d'assister les victimes;
 - c. de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
- 3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans

les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X – Mécanisme de suivi

Article 39 – Comité des Parties

- 1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40 – Autres représentants

- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
- 2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41 – Fonctions du Comité des Parties

- Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :
 - a. de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.
- 4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
- 5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42 – Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative

aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43 – Relation avec d'autres instruments internationaux

- 1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
- Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII – Amendements à la Convention

Article 44 - Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à

- adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.
- 2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
- 3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.
- 4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII – Clauses finales

Article 45 – Signature et entrée en vigueur

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.
- 2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention,

cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46 – Adhésion à la Convention

- 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47 – Application territoriale

- Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration,

être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49 – Dénonciation

- Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e. toute réserve en vertu de l'article 48:

- f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe II

Tableau des signatures et ratifications

Voir la mise à jour sur le site du Bureau des traités du Conseil de l'Europe : www.conventions.coe.int

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – STCE n° 201

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu: Lanzarote

Date: 25/10/2007

Entrée en vigueur

Conditions: 5 ratifications incluant au moins 3 Etats membres du

Conseil de l'Europe Date: 1/7/2010

Situation au 12/12/2011

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification
Albanie	17/12/2008	14/4/2009
Allemagne	25/10/2007	
Andorre		
Arménie	29/9/2010	
Autriche	25/10/2007	25/02/2011
Azerbaïdjan	17/11/2008	
Belgique	25/10/2007	
Bosnie-Herzégovine	12/10/2011	
Bulgarie	25/10/2007	
Chypre	25/10/2007	
Croatie	25/10/2007	21/09/2011
Danemark	20/12/2007	18/11/2009

Etats	Signature	Ratification
Espagne	12/3/2009	5/8/2010
Estonie	17/9/2008	
Finlande	25/10/2007	9/6/2011
France	25/10/2007	27/9/2010
Géorgie	12/3/2009	
Grèce	25/10/2007	10/3/2009
Hongrie	29/11/2010	
Irlande	25/10/2007	
Islande	4/2/2008	
Italie	7/11/2007	
Lettonie		
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	25/10/2007	
Liechtenstein	17/11/2008	
Lituanie	25/10/2007	
Luxembourg	7/7/2009	9/9/2011
Malte	6/9/2010	6/9/2010
Moldova	25/10/2007	
Monaco	22/10/2008	
Monténégro	18/6/2009	25/11/2010
Norvège	25/10/2007	
Pays-Bas	25/10/2007	1/3/2010
Pologne	25/10/2007	
Portugal	25/10/2007	
République tchèque		
Roumanie	25/10/2007	17/5/2011
Royaume-Uni	5/5/2008	
Russie		
Saint-Marin	25/10/2007	22/3/2010
Serbie	25/10/2007	29/7/2010
Slovaquie	9/9/2009	

Etats	Signature	Ratification
Slovénie	25/10/2007	
Suède	25/10/2007	
Suisse	16/6/2010	
Turquie	25/10/2007	
Ukraine	14/11/2007	

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification
Canada		
Etats-Unis d'Amérique		
Japon		
Mexique		
Saint-Siège		

Organisations internationales

Nombre total de ratifications/adhésions:

Organisations	Signature	Ratification
Union européenne		
Nombre total de signatures non suivies de ratifications :		28

15

La Convention de Lanzarote est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Pour que la convention puisse effectivement protéger tous nos enfants, l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe doit la signer, la ratifier et l'appliquer. L'Assemblée parlementaire soutient pleinement la campagne « Un sur cinq » initiée par le Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, qui a été lancée à Rome les 29 et 30 novembre 2010.

Ce guide est un outil pratique qui nous permettra, à nous, parlementaires, de mieux comprendre et promouvoir cette convention. C'est aussi un outil pour mieux faire percevoir la valeur ajoutée de la convention. Il met en lumière les questions sensibles que doivent couvrir les législations nationales.

Pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants, nous devons tous nous unir. Nous devons conjuguer nos efforts pour protéger l'avenir de nos sociétés et mobiliser tous les moyens en vue d'éradiquer la violence sexuelle à l'égard des enfants. Faisons en sorte que nos enfants puissent grandir dans le bonheur et la sécurité au sein de leur « cercle de confiance », afin qu'ils aient la chance de vivre une vie d'adulte pleinement épanouie et heureuse.

Puisse ce guide vous être utile pour œuvrer utilement à la cause de nos enfants!

Mevlüt Çavuşoğlu Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

http://assembly.coe.int/oneinfive